



Loi des Compagnies de Québec, 1920

(10 GEORGE V, CHAPITRE 72)

Publiée sous la direction de J.-A. Hudon, C. R.



Québec, 21 février, 1920



NOTES EXPLICATIVES

La loi des compagnies de Québec, 1920, adoptée à la dernière session de la Législature, modifie d'une façon notable l'économie de nos lois des compagnies.

Il est à propos d'examiner les motifs qui semblent avoir déterminé ces changements et en quoi consistent les modifications qui ont été apportées aux lois déjà existantes dans la province de Québec. Ces considérations sont suivies de quelques remarques de nature à faciliter toute demande de formation de compagnies.

MOTIFS DE LA LOI

Depuis quelques années, les compagnies constituées avec un capital-actions se sont multipliées très rapidement tandis que le nombre des associations dans lesquelles chacun des associés participe par son travail, ses biens ou son crédit, c'est-à-dire des sociétés commerciales régies par les dispositions du Code civil, diminue de jour en jour. La raison de cette tendance est due au fait que l'association du capital d'après le premier mode offre des avantages dont on ne peut bénéficier d'après le second.

En effet, la compagnie à fonds social constituée en corporation a un caractère de continuité que la société commerciale ne possède pas. La première limite la responsabilité de ses membres au montant de leurs souscriptions respectives, tandis que la seconde, en certains cas, engage tout l'avoir de l'associé. La compagnie par actions, par l'entremise de son bureau de direction, contrôlé par les actionnaires, coordonne les affaires et permet de mettre en évidence les personnes qui ont les meilleures aptitudes pour le commerce. Il est très difficile d'obtenir le même résultat pratique de deux ou de plusieurs personnes qui ont les mêmes pouvoirs, la même prétention à gouverner, sans égard à l'inégalité ou à la différence des intérêts en jeu.

Notre commerce se fait de plus en plus par l'entremise des compagnies. On peut dire que ce sont les compagnies qui sont le facteur le plus important du développement du commerce et

de l'industrie. L'avenir verra encore cette tendance s'affirmer de plus en plus.

En présence de la faveur témoignée par le public pour ces compagnies, la Législature devait mettre à la disposition des commerçants et des industriels une législation en harmonie avec leurs besoins. C'est pourquoi elle a modifié les lois existantes de façon à faciliter la création et l'administration des compagnies par actions ainsi que celles des corporations. Elle a compris le rôle important que les compagnies et les corporations sont appelées à jouer dans le monde commercial et industriel.

En sus des besoins nouveaux qui surgissent chaque jour et qui ne peuvent que se multiplier dans la période de réorganisation que nous traversons, les décisions du Conseil privé dans des causes importantes qu'il a été appelé à juger (Soumissions des compagnies et des assurances, cause de Bonanza,) ayant reconnu aux compagnies provinciales le même droit de faire affaires en dehors des limites de leur province que celui reconnu aux compagnies fédérales, rendaient nécessaire une nouvelle législation provinciale appropriée aux exigences de l'heure.

Notre législation pouvait soutenir avec avantage la comparaison avec la plupart des législations de même genre ; mais, pour ne pas être dépassée, elle devait, en temps opportun, marcher vers le progrès et être au courant des besoins nouveaux.

Le commerce moderne et les méthodes nouvelles ont donné naissance, en ces dernières années, à des transactions commerciales et financières imprévues par les lois de la province, de même que, à peu de différence près, par les lois des autres provinces de la Confédération. Là encore, il importait de faire un pas de plus pour mettre à la disposition des hommes d'affaires et des financiers tout ce qui était requis pour aider au développement, plein et entier, de leur industrie et de leur commerce.

C'est dans cet esprit que l'association du Barreau canadien, en ces dernières années, a préconisé la doctrine de l'uniformité des lois provinciales et fédérales régissant, au pays, les compagnies à fonds social.

Certains de nos hommes d'affaires sont d'opinion que les relations commerciales avec l'Angleterre seront augmentées proportionnellement à la plus ou moins grande ressemblance entre les lois anglaises et les nôtres. Les Chambres de commerce d'Angleterre et d'Australie se sont prononcées dans le même sens. Sans donner aveuglément dans l'admiration de tout ce qui n'est pas

de notre crû, il faut cependant savoir tirer partie de tout ce qui peut tourner à notre avantage.

La loi des compagnies de Québec, 1920, répond à ces exigences en facilitant, par la suppression de certaines formalités initiales non essentielles, la formation des compagnies. De plus, cette loi rend plus souple le fonctionnement de la compagnie après sa formation, parce qu'elle ne contient plus les restrictions inutiles et désuètes incompatibles avec les méthodes modernes. Le législateur a introduit dans la loi des dispositions nouvelles destinées à protéger le public. Telles sont, par exemple, celles relatives à l'accès aux livres et aux actes de fidéicommiss, la vérification des comptes, l'inspection et les enregistrements.

HISTORIQUE

Résumons brièvement l'historique de la législation de la province relative aux compagnies.

Les premières lois, concernant les compagnies à fonds social, datent de 1868. La Législature, à cette époque, adopta deux lois, l'une, 31 Victoria, chapitre 24 : "Acte des clauses générales des compagnies à fonds social", relative aux compagnies constituées par un acte de la Législature ; la seconde, 31 Victoria, chapitre 25 : "Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social". Cette dernière loi avait trait aux compagnies constituées en corporation par lettres patentes du lieutenant-gouverneur en conseil, et plus tard, par amendement, du lieutenant-gouverneur. (38 Victoria, chapitre 39, et 44-45 Victoria, chapitre 11.) Ces lois et leurs amendements furent refondues aux articles 4651 à 4753 des Statuts refondus de la province de Québec, 1888.

En 1907, une loi complètement nouvelle, relative aux compagnies constituées par lettres patentes, la loi 7 Edouard VII, chapitre 48, fut adoptée. A peu de chose près, elle était la reproduction de la législation fédérale et cette dernière était apparentée à la législation anglaise de 1862. C'est cette loi, 7 Edouard VII, chapitre 48, légèrement modifiée, qui devint la "loi des compagnies de Québec", (articles 6002 à 6090, inclusivement, des Statuts refondus, 1909.) Depuis cette refonte, elle n'a subi aucun changement important.

De son côté, la loi des compagnies créées par chartes de la Législature, n'a subi que quelques légères modifications depuis

la refonte de 1888, de sorte que, bien qu'à son origine ces dispositions fussent en tous points semblables aux dispositions correspondantes de la loi des compagnies constituées par lettres patentes, ces deux lois différaient considérablement l'une de l'autre.

Pour assurer une similitude désirable à tous les points de vue, la nouvelle loi, qu'il s'agisse de l'émission de lettres patentes ou de l'octroi d'une charte, contient, sur les mêmes points, des dispositions semblables, sauf en ce qui touche au mode de constitution en corporation. L'une et l'autre offrent des avantages identiques et confèrent les mêmes pouvoirs que ceux accordés par la loi fédérale.

Le Conseil privé a déclaré, dans le jugement concernant les compagnies, que les lettres patentes du lieutenant-gouverneur étaient assimilées aux anciennes chartes royales ; que les compagnies constituées par ces lettres patentes, avaient, comme les individus, le droit de faire affaires partout et que des dispositions en termes appropriés pouvaient conférer les mêmes pouvoirs aux compagnies créées par une loi spéciale. C'est à la suite de ce jugement et pour confirmer cette énonciation, que la loi 7 George V, chapitre 43, a été adoptée. Cette loi déclare que toute compagnie ou corporation constituée par une loi de l'ancienne province du Bas-Canada ou de l'ancienne province du Canada, pour un ou plusieurs des objets auxquels s'étend l'autorité législative de la province, ou jusqu'à présent constituée ou qui le sera à l'avenir par ou en vertu d'une loi de la Législature, a, a toujours eu, et aura, sujet aux dispositions de sa charte, la capacité d'acquérir, etc., hors du territoire de cette province, les droits, pouvoirs, etc., que lui reconnaissent ou confèrent les lois en vigueur dans toute province ou pays étrangers.

C'est la législation relative aux compagnies constituées par lettres patentes qui a servi de point de départ à la loi qui nous occupe.

En sus des modifications apportées à ces lois, des dispositions nouvelles permettent la formation de corporations qui n'ont pas de capital social, corporations formées sans intention de gain, par exemple, dans un but religieux, littéraire, national, philanthropique, athlétique, etc. Les corporations, régies par les dispositions du Code civil, devaient, pour la plupart, avoir recours à la Législature pour obtenir leur existence légale et les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objets proposés. La présente loi

permet leur constitution en corporation par lettres patentes, moyen plus facile, plus expéditif et peu coûteux pour atteindre le but désiré.

La loi est donc divisée en trois parties : la première, relative aux compagnies par actions constituées par lettres patentes, (articles 5958 à 6040); la seconde, concernant les compagnies à fonds social créées par charte de la Législature, (articles 6041 à 6081); et enfin la troisième, qui a rapport aux corporations, sans capital-actions, auxquelles je faisais allusion en dernier lieu, (articles 6082 à 6090).

ANALYSE

La première partie est précédée de deux dispositions générales applicables à toute la loi. L'une a trait au nom sous lequel cette partie des Statuts refondus, 1909, peut être citée. L'autre décrète que le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne chargée de signer à sa place tous les documents qu'il a lui-même le pouvoir de signer en vertu de la présente loi. Cette disposition de la loi a pour objet principal de faciliter l'expédition des affaires. C'est un moyen terme entre les différents systèmes existants.

Trois systèmes se présentaient au choix du législateur : l'enregistrement, les lettres patentes signées par le Secrétaire d'État ou le Secrétaire de la province et les lettres patentes du lieutenant-gouverneur.

D'après le premier, celui adopté en Angleterre, dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, les requérants, après avoir défini les objets proposés et préparé un acte d'association, sont, par l'enregistrement, constitués en corporation. Ce mode de procéder a donné lieu à des débats relativement au pouvoir du Secrétaire d'État de refuser ou non l'enregistrement. On a prétendu que l'enregistrement n'était pas une faveur, mais un droit absolu des requérants.

Le second consiste dans l'émission de lettres patentes signées par le Secrétaire d'État. La procédure est la même que celle suivie pour l'obtention des lettres patentes du lieutenant-gouverneur. C'est ce second système qui est en vigueur à Ottawa.

Enfin, le troisième système, celui de la constitution en corporation par lettres patentes du lieutenant-gouverneur. Nous avons eu ce dernier jusqu'aujourd'hui et c'est celui des pro-

vinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Edouard.

Il n'était pas à propos d'adopter les premiers modes à la suite des décisions du Conseil privé. J'ai déjà mentionné les conséquences de cette assimilation reconnue par ce jugement, relativement au pouvoir des compagnies d'étendre leurs opérations en dehors des limites territoriales de leur province d'origine.

Le seul avantage de la constitution en corporation par l'enregistrement est celui qui résulte de la rapidité de la procédure en obtention de lettres patentes. Avec la délégation de pouvoir du lieutenant-gouverneur, à une autre personne, de signer pour lui tous les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de la loi, on arrive au même résultat, le seul désirable, sans risquer la position que ces arrêts ont établie en notre faveur.

Nous avons toujours des lettres patentes du lieutenant-gouverneur et ces lettres patentes conservent le même caractère et confèrent les mêmes pouvoirs que les chartes royales d'autrefois.

À la suite de ces dispositions préliminaires commence la première partie de la loi.

MODIFICATIONS

Cette PREMIÈRE PARTIE qui concerne les compagnies constituées par lettres patentes, s'applique à toutes les compagnies qui seront créées à l'avenir pour des objets qui sont dans les limites des attributions législatives de la province, sauf les compagnies de chemin de fer, les compagnies d'assurance, et les compagnies de fidéicommiss. Cette partie s'applique aussi à toutes les compagnies qui ont été créées de la même manière en vertu de la loi de 1868 (31 Victoria, chapitre 25), des articles 4694 à 4753 des Statuts refondus, 1888, de la loi 7 Edouard, chapitre 48, ou de la loi des compagnies de Québec, (articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909). Les compagnies d'un caractère spécial, régies par des lois particulières, par exemple, les compagnies minières, de téléphone et de télégraphe et autres semblables, ne sont pas sujettes à ces dispositions.

Quant aux compagnies de chemin de fer, d'assurance et de fidéicommiss, qui par leur nature même requièrent une réglementation spéciale, plus sévère que celle des compagnies ordinaires, il est impossible de les soumettre à la même loi que ces dernières.

Une modification très importante, déjà adoptée à la session de 1919 (9 George V, chapitre 63), concernant les annonces dans les journaux, a été maintenue dans la présente loi. A l'origine, on exigeait un avis préalable à la demande en constitution, puis on s'est départi de cette formalité (44-45 Victoria, chapitre 11, section 2), et on n'a plus exigé que la publication des avis après l'octroi des lettres patentes. Ces publications, source de dépenses considérables, faisaient l'objet de critiques justifiées. C'est pourquoi, à l'exemple de la législation fédérale et de celle de presque toutes les provinces, les annonces, autres que celles publiées dans la *Gazette officielle*, ont été supprimées.

Plusieurs autres innovations ont été mises en vigueur par la nouvelle loi. Ainsi, les lettres patentes, et par suite les lettres patentes supplémentaires, peuvent autoriser l'émission d'actions sans valeur au pair ou nominale. Cette autorisation, toutefois, est sujette à de telles restrictions que les actionnaires et les tiers qui transigent avec une compagnie ainsi autorisée, sont protégés d'une manière efficace. (Article 5967a).

Il peut arriver qu'une corporation, originairement constituée sans capital social, dans un but patriotique, philanthropique, athlétique, etc., sans espoir de gain, désire ensuite, pour une raison ou pour une autre, se transformer en une compagnie à fonds social régie par les dispositions de la première partie de la loi au lieu d'être soumise à celle de la troisième partie. C'est cette faculté qui est accordée à ces corporations par l'article 5967c.

De même, une compagnie existant en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, autres que les lois générales en vertu desquelles les compagnies ont été jusqu'à présent constituées par lettres patentes, ou en d'autres termes, une compagnie qui n'a pas été créée en vertu de la loi 31 Victoria, chapitre 25 (articles 4694 à 4753, Statuts refondus, 1888), de la loi 7 Édouard VII, chapitre 48 ou de la loi des compagnies de Québec (articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909), peut obtenir des lettres patentes pour faire affaires sous l'empire des dispositions de la première partie de la loi, et elle a l'avantage, sans être obligée d'avoir recours à la Législature, s'il s'agit d'une compagnie créée par une loi spéciale, d'étendre ses pouvoirs à tels autres objets, permis par la loi, dont elle croit opportun de demander l'insertion dans ses lettres patentes.

L'article 5867f permet à deux compagnies de se fusionner de telle sorte que l'identité de l'une et de l'autre cesse d'exister pour faire place à une nouvelle organisation. Cependant ce pouvoir de fusion a été entouré de précautions telles que la responsabilité envers les créanciers des compagnies fusionnées n'est pas atténuée.

Lorsqu'une compagnie a atteint l'objet pour lequel elle a été constituée en corporation, les actionnaires, s'ils le croient nécessaire, après avoir fait entre eux un règlement de compte, peuvent renoncer à leur charte sans avoir recours à la procédure dispendieuse de la liquidation et obtenir l'annulation de telle charte. L'article 5973a énonce les conditions auxquelles est soumise cette compagnie et comment elle doit procéder pour obtenir la confirmation officielle de cette renonciation. Il faut, en premier lieu, que la compagnie n'ait ni dettes, ni obligations, ou qu'elle y ait pourvu. Il faut de plus qu'elle ait procédé à la division de son actif entre ses actionnaires. Ces conditions remplies et démontrées à la satisfaction du Secrétaire de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder l'abandon de la charte et en ordonner l'annulation.

Pour permettre au public de se renseigner sur la situation du bureau ou siège principal de la compagnie, la loi exige la publication, dans la *Gazette officielle*, d'un avis de cette situation et de tout changement de ce bureau. Ce renseignement, qui peut paraître insignifiant, a son importance, par exemple, dans le cas de significations de procédures à une compagnie qui a le siège principal de ses affaires dans une ville populeuse où il serait à peu près impossible de localiser son bureau si cet avis n'avait pas été publié.

Les articles concernant les pouvoirs et devoirs généraux des compagnies, sauf quant à la rédaction, sont essentiellement les mêmes que ceux de l'ancienne loi. Ainsi, en suivant les prescriptions des articles 5978 et suivants, une compagnie peut obtenir des lettres patentes supplémentaires qui étendent ses pouvoirs à tels autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être demandées ou qui restreignent ou changent tels pouvoirs dans la mesure y indiquée.

L'article 5982 a modifié le recours qu'un créancier de la compagnie pouvait, en vertu de l'ancien article 6030 des Statuts refondus, 1909, exercer, à son choix, contre tel ou tel actionnaire. Autrefois, un créancier pouvait, au lieu de s'adresser en premier

lieu à la compagnie elle-même, poursuivre directement un actionnaire en recouvrement de sa créance, jusqu'à concurrence des versements non encore effectués par tel actionnaire sur ses actions. Ce mode de procéder, qui n'ajoutait rien à la garantie du créancier, pouvait être une cause d'ennui pour un actionnaire, souscripteur d'un grand nombre d'actions.

Aujourd'hui, le créancier doit s'adresser à la compagnie, et cette dernière, pour éviter la liquidation, fera les appels de versements nécessaires pour satisfaire à la réclamation et, dans ce cas, tous les détenteurs d'actions non encore entièrement libérées, contribueront, proportionnellement au montant dû sur leurs actions, mais jusqu'à concurrence de ce montant seulement, au paiement de la réclamation et des frais encourus.

L'article 5989 concerne les actions privilégiées émises par les compagnies. Une des innovations contenues dans cette disposition consiste dans le fait qu'une compagnie peut aujourd'hui racheter ses propres actions privilégiées. La loi édicte aussi des mesures propres à protéger les détenteurs d'actions privilégiées en leur permettant de se renseigner à la simple lecture des certificats auxquels ils ont droit. L'action privilégiée ne comporte que les droits, privilèges ou restrictions, qui sont mentionnés au long dans le certificat, de sorte que l'absence de telle mention rend inexistants ces droits et privilèges.

Les dispositions de cet article sont donc de nature à protéger le public contre les émissions d'actions faites sous de fausses représentations.

La Législature n'a pas cru devoir reproduire les clauses de la législation impériale et fédérale concernant les prospectus émis par les compagnies, ou les déclarations qu'elles sont tenues de faire pour tenir lieu de ces prospectus. Cette procédure compliquée, en outre des nombreuses erreurs auxquelles elle peut donner lieu, rend inutilement plus onéreuses les obligations d'une compagnie et n'offre pas une protection proportionnée au travail qu'elle exige.

Les compagnies sont tenues de fournir à leurs actionnaires un certificat d'actions et elles peuvent demander l'insertion, dans leurs lettres patentes, de dispositions les autorisant, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, à émettre des certificats au porteur. Ces certificats, d'un usage fréquent aux États-Unis d'Amérique, sont transférables par simple livraison. On comprend de suite quelle facilité ils offrent pour les transac-

tions commerciales. Le certificat d'actions au porteur peut être accompagné de coupons représentant les dividendes à venir. Dans ce cas, il présente les mêmes facilités de négociabilité et les mêmes avantages qu'une obligation au porteur, avec, en plus, la faculté pour le porteur du certificat, sujet au règlement ou aux dispositions des lettres patentes le concernant, de se faire inscrire comme actionnaire de la compagnie, sur remise de tel certificat et d'obtenir les mêmes droits consultatifs que le porteur d'un certificat à titre nominatif.

Les dispositions concernant l'augmentation ou la réduction du capital, contenues aux articles 5992 à 5997 de la loi, reproduisent d'une manière expresse ce qui résultait de l'ancienne législation, mais elles assujettissent la réduction du capital au contrôle du Secrétaire de la province de façon à protéger à la fois l'actionnaire ou le créancier qui aurait à faire valoir des raisons à l'encontre de telle réduction.

Les dispositions contenues aux articles 5994*a* et suivants, ont pour effet d'accorder pratiquement aux créanciers et aux actionnaires toutes les facilités de s'opposer à la réduction et de sauvegarder leurs droits, s'ils ont été dans l'impossibilité de les faire valoir. A l'égard du créancier, la responsabilité des actionnaires reste la même, que la compagnie soit ou non en liquidation.

Dans l'ancienne loi, il était pourvu aux emprunts et aux constitutions d'hypothèques. La nouvelle loi édicte pratiquement la teneur de l'ancien article 6058 des Statuts refondus, 1909, soumis, depuis l'adoption de la loi 4 George V, chapitre 51, aux articles 6119*a* desdits Statuts. Cette mise au point concernant l'hypothèque, le nantissement ou le gage relie heureusement la loi des compagnies à ces articles 6119*a* et suivants.

L'article 6009*a* de la loi nouvelle ne manque pas d'à-propos. Combien de personnes jusqu'ici étaient empêchées de prendre connaissance des conditions d'un acte de fidéicommiss relatif aux obligations émises par une compagnie. Aujourd'hui, les porteurs d'obligations ou d'autres valeurs, peuvent par eux-mêmes et sans avoir recours aux services de qui que ce soit, obtenir une copie de l'acte.

L'article 6010*a* permet aux directeurs de la compagnie d'ordonner qu'un dividende, qu'ils ont le droit de déclarer, au lieu d'être payé en argent aux actionnaires, leur soit payé au moyen d'actions ou crédité en déduction de la balance due sur les actions qu'ils possèdent déjà. L'exercice de ces pouvoirs des

directeurs est subordonné à deux conditions : existence de profits et d'actions non encore émises. Par exemple, une compagnie au capital autorisé de \$500,000. a émis pour \$400,000. d'actions. Il est, dans ce cas, loisible aux directeurs d'émettre des actions pour un montant de \$100,000. ou pour partie de ce montant, et de les inscrire au nom des actionnaires, comme actions entièrement libérées, proportionnellement à la part de dividende à laquelle chaque actionnaire aurait droit, au lieu de payer en argent le dividende réalisé, pourvu qu'il y ait des profits d'un égal montant à diviser.

Cette disposition donne à la compagnie l'avantage de conserver les profits comme capital roulant.

Sous l'empire de l'ancienne loi, il fallait au préalable obtenir le consentement des actionnaires et, ce consentement obtenu, on leur créditaient le montant des dividendes et on leur débitait les actions émises pour représenter ces dividendes.

Les mots : "en tout ou en partie", qui sont insérés dans cet article 6010a permettent de disposer des fractions dont on ne peut faire la répartition. L'article 6057aa de la seconde partie, contient une disposition semblable.

Les directeurs provisoires d'une compagnie restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés et à défaut de dispositions spéciales dans les lettres patentes, le nombre des directeurs subséquents sera le même que celui originairement fixé, jusqu'à ce que les règlements de la compagnie aient changé ce nombre. C'est dans le but de rendre l'article 6013 plus clair que quelques mots dans ce sens ont été ajoutés au premier alinéa.

L'article 6020a concerne la distribution aux actionnaires, après publication d'un avis dans la *Gazette officielle*, de l'actif d'une compagnie qui n'est pas en liquidation. Cette disposition complète celles qui concernent l'abandon de la charte.

Les dispositions relatives aux assemblées annuelles et spéciales sont beaucoup plus complètes que celles de la loi des compagnies de Québec. Il suffit de signaler entre autres la fixation, à défaut de dispositions dans les lettres patentes et les règlements, de la date de la tenue des assemblées générales annuelles et de la production du bilan qui doit, à cette assemblée, être soumis aux actionnaires.

Il ne tiendra qu'à ces derniers de se renseigner d'une manière complète sur les affaires de la compagnie ; car ce qui doit figurer au bilan contiendra désormais tous les détails nécessaires.

La tenue des registres exigée par l'article 6025a est une sauvegarde contre toute surprise pour ceux qui ont intérêt à connaître les détails que doivent contenir ces registres. Une pénalité assez sévère peut être imposée à toute personne, préposée à la tenue des registres, pour l'engager à observer les prescriptions de la loi.

Enfin, ayant toujours en vue la protection du public, une inspection rigoureuse des affaires de la compagnie et une vérification sérieuse de ses comptes sont assurées par les articles 6030 à 6030k.

Si un actionnaire a raison de croire qu'il est de l'intérêt commun qu'une inspection soit faite, le Secrétaire de la province peut, sur demande à cet effet, ordonner telle inspection. Les frais de cette inspection ne sont pas nécessairement à la charge de celui qui la demande, mais il était nécessaire de faire une réserve afin d'empêcher toute demande d'inspection injustifiée.

La compagnie a, elle-même, la faculté, en sus de l'obligation de faire vérifier ses comptes, de faire faire la même inspection.

La nomination des vérificateurs est obligatoire, et les devoirs et obligations de ces derniers sont tracés aux articles 6030c et 6030d.

Comme complément à ces dispositions, la compagnie est tenue de transmettre annuellement, en duplicata, au Secrétaire de la province, un état sommaire de ses affaires. Cet état, dont l'un des doubles est retourné à la compagnie après avoir été dûment endossé, tel que prescrit, est accessible à tout actionnaire qui veut en prendre connaissance. Ce mode de renseignements offre une facilité de plus pour connaître l'état des affaires d'une compagnie.

Les porteurs d'obligations de toute compagnie, suivant l'article 6039, ont également accès aux différents documents qui peuvent les intéresser.

Le dernier article de la première partie édicte une pénalité couvrant tous les cas au sujet desquels il n'y a aucune disposition spéciale.

LA DEUXIÈME PARTIE de la loi, qui a trait aux compagnies à fonds social créées par une loi de la Législature, ne requiert aucune observation spéciale. Sauf les dispositions propres aux compagnies par lettres patentes, cette deuxième partie contient,

quant aux dispositions qui peuvent être communes à toutes les compagnies, des règles absolument identiques à celles que nous venons d'analyser.

Naturellement, il ne pouvait être question, dans cette partie relative aux compagnies créées par la Législature, de dispositions qui ne sont propres qu'aux seules compagnies créées par lettres patentes. Ainsi, la deuxième partie ne peut autoriser le changement de nom, d'objets ou du siège social fixés par une loi spéciale. On ne trouvera pas, non plus, tout ce qui, dans la première partie, traite de l'augmentation et de la réduction du capital. Cependant, ces compagnies peuvent toujours recourir, comme par le passé, à la Législature, pour amender leur charte et elles ont, en plus, si elles le désirent, la faculté de se mettre sous l'empire des dispositions de la première partie en ayant recours à une demande de constitution en corporation par lettres patentes suivant l'article 5967b.

L'identité des deux premières parties de la loi, sauf les exceptions ci-dessus signalées, offre de grands avantages à tous égards.

Jusqu'aujourd'hui, certaines corporations ne pouvaient être constituées en corporations qu'en s'adressant à la Législature. Il est maintenant loisible, en vertu des dispositions de la TROISIÈME PARTIE, aux personnes qui, sans intention de réaliser un bénéfice pécuniaire, veulent se constituer en corporation dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, etc., etc., d'obtenir des lettres patentes du lieutenant-gouverneur. (Articles 6082 et suivants).

Cette faculté est également accordée aux corporation de ce genre qui existent actuellement en vertu d'une loi spéciale. Chaque année, des corporation étaient obligées d'avoir recours à la Législature pour amender leur charte et elles devaient attendre, pour exercer les pouvoirs additionnels demandés, la réunion des Chambres et la sanction de la loi. On comprend facilement les inconvénients qui en résultaient et l'opportunité de cette législation.

Le fonctionnement des corps politiques visés par la troisième partie est, autant qu'il est possible de le faire, assimilé à celui des compagnies par actions, tout en tenant compte du fait que ces corporations ne sont pas constituées dans un but commercial et n'ont pas de capital-actions.

Il était inutile de répéter ici toutes les dispositions de la première partie applicables à ces corporations et c'est pourquoi l'on s'est borné à référer aux articles de la première partie, à l'exclusion de ceux incompatibles aux objets propres à ces corporations.

Les avantages de cette législation sont multiples ; entre autres celui de faciliter la constitution en corporation sans avoir recours à la Législature, et d'offrir une plus grande uniformité, puisque ces corporations doivent se contenter des dispositions générales de la loi relative à la constitution en corporation par lettres patentes sans avoir la faculté d'obtenir des pouvoirs dérogatoires qu'elles ne demanderaient généralement jamais, si elle n'étaient pas obligées d'avoir recours à une législation spéciale.

Tels sont les principaux changements que contient la loi des compagnies de Québec, 1920.

PROCÉDURE

Bien que la procédure relative à la demande de constitution en corporation par lettres patentes ne soit pas modifiée, sauf en ce qui regarde les pouvoirs additionnels dont cette demande peut maintenant faire l'objet, il convient, pour en faciliter la pratique, de faire les quelques remarques qui suivent.

Ces remarques concernent les noms et qualités des requérants, le nom de la corporation projetée, les directeurs provisoires, le bureau principal ou siège social de la compagnie, les objets proposés, le montant du capital et sa répartition.

REQUÉRANTS

Les noms des requérants doivent être écrits au long et sans abréviation. Les prénoms doivent y figurer en entier, avec, s'il y a lieu, les initiales d'autres prénoms destinés à distinguer l'une de l'autre deux personnes du même nom connues sous les mêmes nom et prénom.

De plus, les requérants, qui doivent être âgés de vingt et un ans au moins, ne doivent être frappés d'aucune incapacité légale. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient sujets britanniques, les étrangers jouissant, sous ce rapport, de toutes les prérogatives des sujets de Sa Majesté.

Le nom de chacun des requérants doit être suivi de la mention de ses qualité, occupation et domicile. Souvent ces deux

dernières mentions ne sont faites que dans le corps de la requête et ceci répond aux exigences de la loi, mais la mention initiale est recommandée parce qu'elle facilite l'étude du dossier. En effet, s'il est possible dès le début, de constater qu'une personne dont le nom figure comme requérant est inhabile, l'étude de la requête est simplifiée dès cette constatation.

NOM DE LA COMPAGNIE

Le nom proposé de la compagnie doit faire l'objet d'une attention toute spéciale. Il est question dans la loi de noms qui sont inadmissibles pour cause d'intérêt public, etc. Ainsi, on ne doit pas comprendre dans le nom d'une compagnie les mots "royal" ou "impérial".

Tout nom déjà en usage ou tout nom qui ressemble à une raison sociale déjà en usage, susceptible de créer confusion, doit être éliminé. Il appartient aux intéressés de choisir un nom qui n'est pas sujet à objection ; car, bien qu'il soit loisible au lieutenant-gouverneur de donner à la compagnie un autre nom que celui proposé, (article 5965), en pratique les intéressés sont généralement consultés sur ce changement et les délais qui en résultent peuvent entraîner de graves conséquences dans certains cas.

CLAUSES GÉNÉRALES

Plusieurs dispositions prévues par la loi sont laissées à la discrétion de la compagnie, soit que les requérants aient demandé leur insertion dans les lettres patentes ou dans la charte, soit que, subséquemment à la constitution en corporation, elles aient été prévues par les règlements de la compagnie. Il va de soi que l'insertion d'une disposition dans les lettres patentes ou dans la charte rend cette disposition intangible autrement qu'au moyen de nouvelles lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires corrigeant les lettres patentes originaires ou par une loi amendant la charte.

Il est loisible, par exemple, de décréter dans les lettres patentes ou dans la charte la manière dont les actions seront réparties. Cependant si telle répartition n'est pas prévue, elle peut l'être par règlement des directeurs.

À défaut d'autres dispositions à cet égard, le nombre des directeurs à élire sera le même que celui fixé dans les lettres

patentes ou la charte. (Articles 6013, 6057*d.*) Vu la faculté de changer subséquemment ce nombre, il n'est pas opportun de le fixer irrévocablement en insérant une disposition à cette fin dans la requête ou le projet de loi.

L'élection des directeurs peut faire l'objet de dispositions spéciales dans les lettres patentes ou la charte, (Articles 6018, 6061), ou dans les règlements, De même en est-il du mode d'élection.

La date et l'endroit de la tenue de l'assemblée annuelle sont déterminés dans les lettres patentes ou la charte, si les requérants désirent ne pas tenir cette assemblée à la date fixée par les articles 6024*a* ou 6065*a* et à l'endroit où elle a son siège social.

Conformément aux dispositions des articles 6024*e* et 6065*e*, les actionnaires ont droit à autant de votes qu'ils possèdent d'actions. Ici encore on peut déroger à ces dispositions soit par les lettres patentes ou par les chartes, soit par les règlements.

Les articles 5998 et 6055 décrètent que les premiers appels de versement, pour un montant égal à au moins dix pour cent sur les actions réparties, doivent être faits et exigibles dans le cours de l'année qui suit la création de la compagnie. Il est loisible aux requérants de faire insérer dans les lettres patentes ou dans la charte des dispositions relatives aux autres appels. Si les lettres patentes ou la charte sont muettes à ce sujet, il peut y être pourvu par règlement.

Il y a certaines autres dispositions qu'il n'est pas nécessaire d'insérer ou qu'il est souvent préférable de ne pas mentionner dans la requête. Ainsi on peut omettre toutes demandes relatives au pouvoir d'emprunter, d'hypothéquer, de nantir, de mettre en gage, d'acheter des propriétés ou de les revendre, d'émettre, accepter, endosser et négocier des lettres de change, etc., parce que la loi y pourvoit.

Je noterai de plus que, sauf lorsqu'il s'agit de compagnies à actions sans valeur au pair ou nominale, il n'est pas nécessaire de demander le pouvoir d'émettre des actions privilégiées et qu'il est même mieux de ne pas le faire, parce que ces actions ne comportent que les privilèges et les priorités clairement définies et que chaque modification de ces conditions, si elles sont insérées dans les lettres patentes ou la charte, nécessitera une demande d'émission de lettres patentes supplémentaires ou des amendements à ladite charte.

On peut dire, en résumé, qu'il vaut mieux ne pas demander dans la requête des pouvoirs déjà accordés par la loi.

Telles sont les dispositions qui peuvent être insérées ou qu'il est préférable de ne pas mentionner dans les lettres patentes ou la charte. A moins de raisons graves, il est prudent de ne pas lier la compagnie et de garder la faculté d'édicter par règlement telles dispositions que les circonstances exigeront.

OBJETS

A la suite de ce qui est ci-dessus mentionné, doivent être énumérés les objets proposés. Ces objets, à l'exception de ceux relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et aux affaires d'assurance et de fidéicommis, peuvent comprendre tout ce qui relève de l'autorité législative de cette province. Il en résulte que les sujets que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a conservés au pouvoir fédéral, par exemple : le commerce de banque, ne peuvent être ni demandés ni accordés. Il est impossible, dans des notes préliminaires de la nature de celles-ci, d'énumérer toutes les entreprises qui peuvent faire l'objet d'une requête.

Tout commerce, industrie, art ou métier peut être exercé par une compagnie de la même manière qu'il peut l'être par un particulier.

Après avoir décrit l'objet principal et la nature des opérations de la compagnie, la requête peut ajouter le pouvoir d'acquérir une entreprise similaire à la sienne ; les recettes ou la clientèle d'une autre compagnie ; d'exercer tous les pouvoirs corollaires à ceux qui font l'objet principal de sa demande ; d'acheter des brevets, franchises, et de les exploiter et d'en disposer ; d'entrer en société avec toute compagnie ou personne pour le partage des intérêts, des profits, la coopération, etc. ; de faire des prêts d'argent pour garantir les contrats faits par toutes personnes ou compagnies ou aider ces personnes, etc., à les accomplir ; d'acheter des actions d'autres compagnies ; de construire tous les travaux nécessaires à ses fins ; de faire des avances à ses clients ; de vendre toute ou partie de son entreprise ; d'aider toute organisation créée dans le but de secourir les employés de la compagnie ; de faire affaires comme agent, etc., etc.

Lorsque la requête contient une demande de permettre la vente ou la fourniture de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière

électrique, les requérants doivent indiquer les endroits dans la province (districts ou comtés) où la compagnie a l'intention de faire tel commerce.

Il est inutile et on ne doit jamais dire dans la requête que la compagnie pourra exercer ses opérations en dehors de la province de Québec, parce que ce pouvoir lui est conféré par le droit international privé et n'est pas de la compétence de la Législature.

SIÈGE SOCIAL

La requête doit faire mention de l'endroit où sera situé le siège social de la compagnie. Elle peut également énumérer les autres endroits où des agences seront établies.

CAPITAL

Viennent ensuite le montant du capital proposé et la répartition des actions qui le composent.

Ces actions peuvent être des actions privilégiées, des actions ordinaires ou des actions sans valeur au pair ou nominale.

Le montant du capital autorisé est celui représenté par les actions ordinaires ou privilégiées, au pair, et la compagnie ne peut commencer ses opérations avant que dix pour cent de ce capital autorisé ait été souscrit et versé. (Article 5972). La requête doit en conséquence comporter le montant du capital proposé avec en plus la répartition des actions.

Bien que la loi ne contienne aucune prescription à cet égard, les actions privilégiées ou ordinaires doivent être de même dénomination. Ces actions peuvent être des actions de cinq, dix, cent piastres, au choix des requérants.

Dans le cas où on demande l'autorisation d'émettre des actions sans valeur au pair excepté s'il s'agit d'un capital-actions privilégiées, les lettres patentes peuvent fixer le prix auquel ces actions seront émises. Si les lettres patentes sont silencieuses, le prix est déterminé par le bureau de direction si les lettres patentes l'y autorisent, sinon, le prix est établi du consentement des deux tiers de chaque classe d'actions exprimé dans une assemblée convoquée à cette fin. Ces actions sont censées entièrement payées au prix de l'émission et la compagnie n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5972 relativement à la restriction imposée pour le commencement des opérations.

Le montant que représente l'émission est le montant avec lequel la compagnie est autorisée à commencer ses opérations, et il ne doit, dans aucun cas, être inférieur à cinq cents piastres.

Remarquons, en passant, que les actions privilégiées ont, en langue anglaise, deux noms différents. Elles sont connues sous le nom de *preferred shares* et *debenture stock*.

Je signale cette similitude sous ces noms différents, parce que dans le public, certaines personnes, qui ne sont pas familières avec ces expressions, croient acheter sous ce dernier nom des obligations (*debentures*) offrant plus de garantie et comportant plus de privilèges que les actions privilégiées.

Les actions privilégiées peuvent être de différentes sortes, en ce sens qu'elles peuvent comporter des privilèges et priorités différents, suivant le règlement qui les concerne. Il sera toujours facile de se rendre compte de ce qui en est, puisque la loi exige que mention soit faite au long, sur les certificats, des privilèges, priorités ou restrictions attachés à cette classe d'actions.

La nature des privilèges peut varier à l'infini. D'habitude, les dividendes déclarés sont affectés en premier lieu en faveur des porteurs d'actions privilégiées et dans ce cas, les dividendes payables en faveur de ces actions privilégiées sont restreints à une certaine quotité. Si les recettes de la compagnie permettent le paiement d'un plus fort dividende que celui qui leur est attribué, la différence est alors payée aux détenteurs d'actions ordinaires.

Il peut encore être établi que les porteurs d'actions privilégiées auront droit, à l'occasion d'une répartition faite à la suite d'une augmentation de capital, d'acheter une plus grande proportion d'actions que les autres actionnaires, ou encore que ces actionnaires exerceront, sur les affaires de la compagnie, un contrôle plus étendu que les actionnaires ordinaires, soit par le nombre des directeurs qu'ils pourront choisir, soit de toute autre manière.

Pour contrebalancer certains avantages, par exemple la priorité ou la quotité des dividendes, ces actions peuvent être assujetties à des restrictions. Encore une fois, il est facile de se rendre compte de ces dispositions puisqu'elles sont énoncées soit dans les lettres patentes, soit dans le règlement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur et que de plus elles doivent apparaître à la face même du certificat.

Il y a peu à dire des actions ordinaires. Aucune dénomination spéciale n'est requise, mais ces actions doivent être payées en argent, ou si elles sont payées autrement, la considération doit représenter la valeur en argent de ces actions. Dans cette dernière hypothèse la transaction doit faire l'objet d'un contrat déposé au bureau du Secrétaire de la province, et la chose cédée doit représenter la valeur pleine et entière des actions données en paiement.

Il est loisible de demander dans la requête l'autorisation de payer en actions de la compagnie une propriété, une franchise ou toute autre chose susceptible d'être cédée ou vendue, mais dans ce cas, la requête ne doit pas faire mention de la valeur de ces choses parce que les lettres patentes ne peuvent pas et ne doivent pas déterminer cette valeur.

Le dépôt de ce contrat donne à tout intéressé le moyen d'en connaître la teneur.

MONTANT SOUSCRIT

Après la mention du montant du capital et de sa répartition, suivent les noms, au long, l'adresse et l'occupation ou la qualité des requérants avec, en regard de leurs noms, le montant du capital souscrit par chacun d'eux respectivement.

DIRECTEURS PROVISOIRES

La requête doit, de plus, énoncer les noms de trois au moins des requérants qui seront les directeurs de la compagnie. Dans l'ancienne loi, on exigeait que ces directeurs fussent au nombre de cinq, mais maintenant trois suffisent. De même, le nombre des requérants a été réduit de cinq à trois personnes. Il n'est pas nécessaire de fixer le nombre des directeurs dont se composera subséquemment le bureau de direction, à moins qu'on ne désire qu'il soit composé, à la première assemblée générale, d'un plus grand nombre que celui des directeurs provisoires, car en l'absence de dispositions à cet égard, le nombre de directeurs à élire à la première assemblée générale sera le même que celui des directeurs provisoires. Ce nombre peut cependant être ensuite changé par règlement.

SIGNATURE DE LA REQUÊTE

Tous les requérants doivent signer la requête et chaque signature doit être reconnue devant un témoin. Un seul témoin suffit pour tous les signataires. Une déclaration, reconnue sous serment, établissant la vérité des faits allégués de la requête, termine et accompagne cette dernière.

Les formules qui suivent le texte de la loi des compagnies contiennent tous les détails nécessaires à la procédure requise avant et après la constitution en corporation. A la suite de ces formules, sont reproduites les dispositions des Statuts refondus, 1909, relatives aux compagnies à fonds social étrangères qui veulent faire affaires dans la province, et les dispositions des mêmes Statuts concernant la liquidation volontaire des compagnies à fonds social.

J.-A. H.

Québec, 21 février 1920.



ERRATA

Page 13, 1ère ligne, art. 5975. Le chiffre 1 doit disparaître.

Page 18, 17e ligne, lisez : "les droits de la compagnie", au lieu de : "es droits de la compagnie".

Page 23, 5e ligne du paragraphe 2 de l'art. 5996, lisez : "la province", au lieu de "a province".

Page 55, 1ère ligne de l'article 6054, retranchez le mot : "dérétant".

Page 58, 11e, 12e et 13e lignes de l'art. 6056, lisez : "adressée à cette cour ou à un juge d'icelle, énonçant les faits et le nombre", au lieu de : "adres et à cette cour ou à un juge d'icelle, énonçant les faits sée le nombre".

Page 70, 6e ligne du par. 2, de l'art. 6071a, lisez : "requérants", au lieu de : "requératns".

Page 77, 4e ligne de l'art. 6084, lisez : "trois", au lieu de : "cinq".

Page 79, 9e ligne de l'art. 6086, lisez : "6088e", au lieu de : "6088e".

Page 82, L'annexe doit être complétée, en y ajoutant, à la fin, ce qui suit : 9 Geo. V, c. 63, Loi amendant la loi des compagnies de Québec, relativement à certaines annonces. En entier.

Page 86, 12e ligne de la formule C, lisez : "divisé", au lieu de : "divisées".



Loi des Compagnies de Québec, 1920

10 GEORGE V, CHAPITRE 72

(Sanctionnée le 14 février 1920)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décerne ce qui suit :

1. Les sections première et deuxième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, comprenant les articles 5957 à 6090, inclusivement, et les formules A, B, C, D et E qui suivent l'article 6090 desdits statuts, ainsi que les amendements qui y ont été de temps à autre apportés, sont remplacés comme suit :

"SECTION 1

" DE CERTAINES COMPAGNIES ET CORPORATIONS

" TITRE ABRÉGÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

"**5957.** La présente section peut être citée sous le nom de "loi des compagnies de Québec, 1920." S. R., 1909, art. 6002.

"**5957a.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer sous son seing et sceau pour l'époque qu'il juge à propos une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente section. L'écrit comportant cette nomination doit être déposé au département du secrétaire et registraire de la province, pour former partie des archives de ce département."

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION PAR LETTRES
PATENTES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

§ 1.—Des définitions

"**5958.** Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, ainsi que dans les règle-

ments faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par les compagnies elles-mêmes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. Le mot "compagnie" signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente partie ;

b. Le mot "entreprise" signifie l'ensemble des travaux, des affaires et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

c. Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire ;

d. Le mot "gérant" comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier ;

e. Le mot "obligations" comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*). S. R., art. 6003 et nouveau.

§ 2.—*De l'application de la présente partie*

5959. 1. La présente partie s'applique :

a. A toute compagnie constituée en corporation sous son empire ;

b. A toute compagnie existant actuellement qui a été constituée en corporation par lettres patentes accordées en vertu d'une loi de cette province à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur de la présente partie pour une fin autre que les affaires d'assurance ou de fidéicommis ;

c. A toute compagnie existant actuellement qui a été constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, et qui a par la suite obtenu des lettres patentes l'autorisant à faire ses opérations sous l'empire de la loi 7 Edouard VII, chapitre 48, ou des articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909 ;

d. A toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de cette section ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie. (*Voir article 5967e.*)

2. S'il est nécessaire, pour le fonctionnement d'une compagnie par actions créée en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, que des modifications soient faites à sa charte, le lieutenant-

gouverneur peut émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant la charte de telle compagnie, lesquelles lettres patentes sont octroyées sur requête du président et du secrétaire de la compagnie, accompagnée d'une résolution du bureau de direction autorisant la demande. Le secrétaire de la province donne avis de l'émission de ces lettres patentes par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule A. S. R., 1909, art. 6004, § 1, § 2, *partie, et nouveau*.

§ 3.—*Des préliminaires*

“**5960.** Les dispositions de la présente partie relatives aux formalités à observer pour obtenir des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne sont que réglementaires ; et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la présente partie ne sont ni nulles ni annulables à raison de quelque irrégularité dans ces formalités. S. R., 1909, art. 6005.

§ 4.—*De la formation de nouvelles compagnies*

“**5961.** Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête ; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ci-après mentionné et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de cette province, excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, pour les affaires d'assurance, et pour les affaires de fidéicommiss. S. R., 1909, art. 6006 ; 3 Geo. V, c. 41.

“**5962.** Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus.

Ils déposent au département du Secrétaire de la province une requête contenant les déclarations suivantes :

a. Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

b. Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée ;

c. La localité, dans la province, où sera établi le bureau principal ;

d. Le montant projeté du capital-actions ;

e. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

f. Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie ;

g. Le nombre et montant des actions souscrites par chaque requérant. S. R., 1909, art. 6007, *partie*.

“**5963.** La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente partie, peut être établie par les règlements de la compagnie ou par un règlement des directeurs approuvé par le vote des actionnaires ; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'une déclaration à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions fait en double ; ces deux documents peuvent être rédigés conformément aux formules B et C.

Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et que son nom n'est pas susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre compagnie ; et le secrétaire de la province reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation. S. R., 1909, art. 6008.

“**5964.** Les lettres patentes relatent toutes les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la mention est jugée nécessaire par le secrétaire de la province. S. R., 1909, art. 6009.

“**5965.** Le lieutenant-gouverneur peut donner à la compagnie un nom différent de celui proposé par les requérants si ce dernier nom est sujet à objection. S. R., 1909, art. 6010.

"**5966.** Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule D; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. S. R., 1909, art. 6011, *partie*; S. R., (Can.), c. 79, s. 13; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 5, *partie*.

"**5967.** Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte ou quelque faute de copiste, le secrétaire de la province peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les lettres patentes vicieuses soient corrigées ou annulées et qu'il en soit émises de correctes en leurs lieu et place.

Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes ont le même effet que si elles avaient été émises correctement à la date des lettres patentes originales, et les droits acquis des tiers ne sont pas affectés par telle correction ou telle nouvelle émission.

Avis de la correction des lettres patentes ou de l'émission de nouvelles lettres patentes est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule E. S. R., 1909, art. 6012.

§ 5.—*Des compagnies à actions sans valeur nominale*

"**5967a.** 1. Les lettres patentes et, par la suite, les lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission des actions sans valeur au pair ou nominale, excepté s'il s'agit d'un capital-actions privilégié ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal; et

- a. si ce ou une partie de ce capital-actions privilégié, a des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent mentionner quel montant de ce capital privilégié comporte de tels droits préférentiels, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq piastres ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent piastres; et

b. les lettres patentes doivent mentionner le montant du capital avec lequel la compagnie commencera ses opérations, lequel montant ne doit pas être inférieur au montant du capital-actions privilégié, s'il en est, dont l'émission a été autorisée avec des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et doit comprendre en outre une somme s'élevant à cinq piastres ou à un multiple de cinq pour chaque action autre que celle du capital-actions privilégié dont l'émission est autorisée ; mais le montant de ce capital ne doit en aucun cas être inférieur à cinq cents piastres.

2. La mention prévue par le paragraphe 1 du présent article, relative aux actions sans valeur au pair ou nominale contenue dans les lettres patentes, tient lieu de toutes les mentions prescrites par la présente partie quant au montant du capital-actions, ou à la division de ce capital en un certain nombre d'actions, ou au montant ou à la valeur au pair de telles actions.

3. Chaque action du capital-actions sans valeur au pair ou nominale aura une valeur égale à toute autre action du capital-actions, sujet aux droits préférentiels attachés aux actions privilégiées, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur au pair ou nominale doit porter en tête, en caractères écrits ou imprimés, le nombre de telles actions qu'il représente et le nombre de ces actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit attribuer une valeur nominale ou au pair auxdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, doivent énoncer brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les porteurs d'actions privilégiées, à même le surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie ; ils doivent aussi énoncer brièvement tous autres droits ou privilèges qui sont attachés à ces actions.

4. Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions du capital privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties au prix fixé dans les lettres patentes, ou par le bureau de direction si les lettres patentes l'y autorisent ; à défaut de semblable autorisation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors émises exprimé dans une assemblée convoquée à cette fin. Les actions émises en vertu

du présent article sont censées être entièrement libérées, et le porteur n'encourt, à leur sujet, aucune responsabilité envers la compagnie ou ses créanciers.

5. Une compagnie régie par le présent article ne doit pas commencer ses opérations ni emprunter avant que le montant du capital mentionné dans les lettres patentes ait été entièrement payé. Si le montant du capital mentionné dans les lettres patentes d'une compagnie est porté à un chiffre plus élevé conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie ne doit pas augmenter le montant de ses dettes jusqu'alors contractées avant que l'augmentation de son capital ait été émise et payée. Tous les directeurs de la compagnie qui permettent qu'un emprunt soit effectué contrairement aux prescriptions du présent article sont solidairement responsables de cette dette; mais aucune poursuite ne peut être intentée de ce chef contre un directeur à moins que, dans l'année qui suit le jour où l'emprunt a été effectué, le créancier ne signifie par écrit au directeur qu'il a l'intention de le tenir personnellement responsable de ladite dette.

6. Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujettie à l'article 5972.

7. Une compagnie régie par le présent article ne doit pas déclarer un dividende qui réduise le capital à un montant inférieur à celui mentionné dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires comme étant le capital avec lequel la compagnie doit commencer ses opérations. Si un semblable dividende est déclaré les directeurs alors en fonction, sauf ceux qui ont fait inscrire dans les procès-verbaux leur opposition au dividende au moment où il a été déclaré, et ceux qui n'étaient pas présents à ce moment, sont solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers pour le montant entier de la perte causée par le dividende à la compagnie ou à ses créanciers. S. R., (Can.), c. 79, s. 7B ; 7-8 Geo. V, (Can.), 25, s. 4.

§ 6.—*Des compagnies existantes*

“5967b. 1. Toute compagnie déjà constituée en corporation, en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, autre que la loi 31 Victoria, chapitre 25, ou la loi corporative des compagnies à fonds social, étant les articles 4694 à 4753, inclusivement, des Statuts refondus, 1888, ou la loi 7 Edward VII, chapitre 48, ou la loi des compagnies de Québec,

étant les articles 6002 à 6090, inclusivement, des Statuts révisés, 1909, et les amendements à icelles, pour un objet pour lequel la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, et qui est actuellement une compagnie existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente partie ; et le lieutenant-gouverneur peut accorder l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation comme compagnie régie par la présente partie.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.

3. Le secrétaire de la province doit, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec* suivant la formule F.

4. Sujet à cette publication mais à compter de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne compagnie peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

5. La compagnie, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. S. R., 1909, art. 6013, *partie* ; S. R., (Can.), c. 79, s. 14, *partie*.

5967c. Lorsqu'une compagnie existante demande des lettres patentes sous l'empire de la présente partie, le lieutenant-gouverneur peut étendre, par ces lettres patentes, suivant le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tous autres objets pour lesquels la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, qu'il juge convenable de comprendre dans les lettres. S. R., 1909, art. 6014, *partie* ; S. R., (Can.), c. 79, s. 15, *partie*.

5967d. Le lieutenant-gouverneur peut désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne soit sous tout autre nom. S. R., 1909, art. 6014, *partie* ; S. R., (Can.), c. 79, s. 16, *partie*.

5967e. Une corporation constituée sans capital-actions en vertu de la troisième partie de la présente section ou de toute autre loi générale ou spéciale de cette

province peut, avec le consentement par écrit d'au moins les quatre cinquièmes de ses membres, pourvoir par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions ; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis au secrétaire de la province pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ; et ce dernier doit en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule G.

Sujet à la publication de cet avis, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la corporation cesse d'être régie par les dispositions de la troisième partie et est à tous égards soumise aux dispositions de la présente partie.

Dans le cas d'une corporation constituée sous l'empire d'une loi générale ou spéciale, le règlement doit en outre, s'il n'y a pas été pourvu dans la charte la constituant en corporation, contenir tous les énoncés requis par l'article 5962. R. S., (Ont.), c. 178, s. 9, et *nouveau*.

§ 7.—*De la fusion des compagnies*

“ **5967f.** 1. Deux ou plusieurs compagnies auxquelles s'applique la présente partie, poursuivant la même fin ou des fins similaires peuvent, de la manière qui y est prévue, se fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

2. Les compagnies qui projettent une fusion peuvent préparer à cet effet un acte d'accord dénonçant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la nouvelle compagnie, les noms, occupations et résidences de ses directeurs provisoires, le mode d'élection des directeurs subséquents, et tous autres détails nécessaires pour opérer la fusion et pourvoir à l'administration subséquente et au fonctionnement de la nouvelle compagnie, le nombre d'actions du capital de chacune des compagnies qui se fusionnent, la valeur au pair de chaque action, ainsi que le mode de conversion du capital-actions de chacune de ces compagnies en celui de la nouvelle.

3. L'acte d'accord doit être soumis aux actionnaires de chacune des compagnies qui se fusionnent, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

4. Si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de chacune de ces compagnies sont en faveur de l'adoption de l'acte d'accord, le fait doit être certifié sur l'acte d'accord même, par le secrétaire de chacune de ces compagnies et sous le sceau de ces dernières.

5. Les compagnies qui se fusionnent peuvent alors, par une requête conjointe, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes confirmant l'acte d'accord ; si cette demande est accordée, avis en devra être publié par le secrétaire de la province une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule H ; et, sujet à cette publication, mais, à compter de la date des lettres patentes, les compagnies seront censées fusionnées et ne former qu'une seule corporation sous le nom donné dans les lettres patentes, et la compagnie ainsi constituée possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des compagnies ainsi fusionnées.

6. Les droits des créanciers sur les biens des compagnies fusionnées en vertu des dispositions de la présente partie, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par cette fusion, mais les dettes et obligations de ces compagnies seront à la charge, par la suite, de la compagnie nouvellement constituée et pourront être recouvrés de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations. R. S., (Ont.), c. 178, ss. 10, 13.

§ 8.—*Du changement de nom*

“ 5968. S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le nom d'une compagnie (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. Le secrétaire de la

province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes supplémentaires, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule I. S. R., 1909, art. 6015.

“**5969.** Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, le lieutenant-gouverneur, sur preuve jugée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. S. R., 1909, art. 6016.

“**5970.** Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 5968 et 5969, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau. S. R., 1909, art. 6017.

§ 9.— *Du tarif des droits et de l'enregistrement des lettres patentes*

“**5971.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

2. S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut graduer ce tarif des droits suivant la nature de la compagnie, le chiffre de son capital-actions ou les autres caractères qu'elle présente.

3. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie, ne sont livrées qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire de temps à autre la manière dont les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires seront enregistrées, et déterminer toutes autres matières

et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie. S. R., 1909, *art. 6018 et nouveau*.

§ 10.—*Du commencement des opérations*

“**5972.** La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions et autres mesures nécessaires à l'acquisition, qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle est suffisante si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. S. R., 1909, *art. 6019, partie* ; 7 Geo. V, c. 42, s. 1.

§ 11.—*De l'annulation de la charte*

“**5973.** A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans les lettres patentes qui constituent une compagnie en corporation, la charte de la compagnie devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée. R. S., 1909, *art. 6020*.

§ 12.—*De l'abandon de la charte*

“**5973a.** 1. La charte d'une compagnie constituée par lettres patentes peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur :

- a. Qu'elle n'a ni dettes ni obligations ; ou
- b. Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif ; ou

c. Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent ; et

d. Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte et en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la compagnie sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule J et sur ce la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. R. S., (Ont.), c. 178, s. 31.

§13.—*Des pouvoirs généraux et des devoirs de la compagnie*

“5974. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie. S. R., 1909, art. 6021.

“5975. 1. La compagnie peut acquérir et posséder, tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers ; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R., 1919, art 6622 ; R. S., (Ont.), c. 178, s. 26, *et nouveau*.

“5976. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal ; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule K.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos S. R., 1909, art. 6023.

“**5977.** Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie ; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial ; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers ; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. S. R., 1909, art. 6024, *partie*.

§ 14.—*De l'augmentation et de la diminution des pouvoirs de la compagnie*

“**5978.** La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires :

a. qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie que mentionne la résolution ; ou

b. qui diminuent ou changent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelque une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution. S. R., 1909, art. 6025, *partie*; S. R., (Can.), c. 79, s. 34, *partie*; 3-4 Geo. V, (Can.), c. 23, s. 6.

“**5979.** Les directeurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer. S. R., 1909, art. 6026.

“**5980.** Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que la résolution

autorisant la demande a été régulièrement adoptée ; et le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation. S. R., 1909, *art.* 6027.

“**5981.** Sur preuve suffisante, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution ; et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule L ; et après cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originairement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la compagnie en corporation. S. R. 1909, *art.* 6028, *partie.*

§ 15.—*De la responsabilité des actionnaires.*

“**5982.** Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S. R., 1909, *art.* 6030.

“**5983.** Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire ; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité ; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire. S. R., 1909, *art.* 6032.

“**5984.** Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d’actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire ; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu’elles soient engagées, voter comme actionnaire. S. R., 1909, *art.* 6033.

§ 16.—*Des actions d’autres compagnies*

“**5985.** La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l’achat d’actions d’autres compagnies, à moins que les directeurs n’aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d’actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital-actions, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; mais, si les lettres patentes autorisent tel achat, il n’est pas nécessaire d’adopter un règlement à cet égard.

Cette disposition ne s’applique pas cependant aux compagnies dont l’objet est de faire le commerce d’actions de compagnies quant aux actions acquises avec intention de les revendre. S.R., 1909, *art.* 6035, *partie* ; R.S., (Ont.), c. 178, s. 94, *partie*.

§ 17.—*Des actions*

“**5986.** Les actions doivent être payées en argent, à moins qu’il n’ait été convenu d’en faire le paiement autrement par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province lors de ou avant l’émission de ces actions, ou dans les trente jours de l’émission.

Le montant des actions libérées d’année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires. S. R., 1909, *art.* 6036, *partie*.

“**5987.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers ; elles sont transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie. S. R., 1909, *art.* 6037.

“**5988.** Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas de disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n’en a pas été déterminée dans ces lettres patentes même, sont réparties dans le

temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement. S. R., 1909, *art.* 6038.

"5989. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant la création et l'émission d'une partie du capital-actions sous forme d'actions privilégiées ;

2. Ce règlement peut assigner à ces actions privilégiées, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et la priorité qu'il énonce ; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés ; ou déléguer que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu'il détermine, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les porteurs d'actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans le règlement ; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions ; ou encore pourvoir à l'achat par la compagnie de ces actions de la manière indiquée par le règlement.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou restreignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes ;

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote des trois quarts ou plus des actionnaires présents, en personne ou par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, et représentant les deux tiers au moins du capital de la compagnie, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur ;

4. Chaque fois que le montant total de l'achat ou des achats d'actions privilégiées, faits en conformité d'un règlement adopté en vertu de cet article, atteint ou excède dix pour cent du capital-actions de la compagnie, il doit en être donné avis au secrétaire de la province dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le ou les achats ont atteint ou excédé ce montant.

Cet avis doit être publié, sans délai, par le secrétaire de la province, aux frais de la compagnie, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans deux journaux, dont l'un de langue française et l'autre de langue anglaise,

publiés dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la localité la plus voisine.

Le défaut de se conformer à la présente disposition rend la compagnie passible, en sus des frais, d'une amende de cent piastres pour chaque jour que se continue l'omission de transmettre l'avis au secrétaire de la province :

5. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie, sujets cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou restrictions qui y sont édictés ;

6. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R., 1909, article 6039, *partie et nouveau* ; S. R., (Can.), c. 79, s. 47, *partie*.

“5990. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis relatif à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi ; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R., 1909, *art.* 6040.

§ 18.—Des certificats d'actions

“5991. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais, un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions ; mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes

2. Le certificat fait preuve *prima facie* que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée. R. S., (Ont.), c. 178, s. 54, §§ 1 et 2.

“5991a. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. R. S., (Ont.), c. 178, s. 55.

“5991b. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires et, sujet à leurs dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées, et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'action au porteur contenus dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, sur remise de ce certificat, pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et cette dernière est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit, à raison du fait que la compagnie aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'action au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'action au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent :

- a. le fait de l'émission du certificat d'action au porteur ;
- b. un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat d'actions au porteur ;
- c. la date de l'émission du certificat d'action au porteur.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les

entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions ; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

7. A moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale. S. R., (Can.), c. 79, s. 68A; 4-5 Geo. V, (Can.), c. 23, s. 2.

§ 19.—*De l'augmentation et de la réduction du capital et de la modification de la valeur des actions*

“**5992.** 1. Les directeurs de toute compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour en subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent piastres chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée ; mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent piastres.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. S. R., 1909, art. 6041.

“**5993.** 1. Les directeurs de la compagnie, en tout temps, après que quatre-vingt-dix pour cent du capital-actions a été souscrit et qu'il a été versé cinquante pour cent de ce capital, peuvent faire un règlement pour l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour que la compagnie puisse atteindre ses fins.

2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir ; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs peuvent eux-mêmes le fixer. S.R., 1909, art. 6042

“**5994.** Une compagnie peut, par règlement, réduire son capital-actions de toute manière, et, spécialement, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent :

- a. éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions ;

- b. avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital-actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie ;
- c. avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital-actions qui excède les besoins de la compagnie ;
- et réduire en conséquence le montant de son capital-actions ou la valeur de ses actions. S. R., (Can.), c. 79, s. 54, *partie* ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 8.

“5994a. 1. Si la réduction du capital-actions proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le secrétaire de la province peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande d'émission de lettres patentes supplémentaires, a contre la compagnie une créance ou réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.

2. Le secrétaire de la province dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition, et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut ensuite publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.

3. Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le secrétaire de la province peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paye au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci-après mentionnées, tel que déterminé par le secrétaire de la province, savoir :

- a. si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier ;
- b. si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le secrétaire de la province fixe un montant après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation. S. R., (Can.), c. 79, s. 54B ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 8.

“5994b. 1. Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie, n'est responsable, relativement à une action,

que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence (s'il en est) entre le montant versé ou, (suivant le cas), le montant réduit (s'il en est) considéré comme versé sur ladite action, et la valeur de ladite action fixée par les lettres patentes supplémentaires.

Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et, si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas,—

- a. toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de l'émission des lettres patentes supplémentaires, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires ; et
- b. si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contributaires figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributaires ordinaires dans la liquidation de la compagnie.

2. Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contributaires entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires. S. R., (Can.), c. 79, s. 54D; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 8.

“**5994c.** Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, qui (a) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier ; ou qui (b) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation,—est coupable d'une offense rendant passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux

cents piastres, ou des deux peines à la fois. S. R., (Can.), c. 79, s. 54E ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 8.

“**5994d.** Le secrétaire de la province peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos. S. R., (Can.), c. 79, s. 54F ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 8.

“**5995.** Aucun règlement décrétant l'augmentation ou la réduction du capital de la compagnie, ou subdivisant ses actions ou refondant ses actions en une valeur au pair plus élevée, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur de la totalité du capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires. S. R., 1909, art. 6044, *partie*.

“**5996.** 1. La demande des lettres patentes supplémentaires, ratifiant le règlement, doit être faite, par les directeurs, dans les six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

2. A leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement revêtu du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire ; et ils doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions, ou la refonte des actions en une valeur au pair plus élevée, prescrite par ce règlement, selon le cas, sont opportunes et faites de bonne foi.

3. Le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation. S. R., 1909, art. 6045, *partie*.

“**5997.** Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule M ; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure élevé ou réduit, ou les actions sont subdivisées, ou refondues en une valeur au pair plus élevée, selon le cas, au montant, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement ; et les dispositions de la présente partie s'appliquent à la totalité du capital, soit aug-

menté ou réduit, de même que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie. S. R., 1909, art. 6046, *partie*.

§ 20.—*Des appels de versements*

“**5998.** Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie ; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent les lettres patentes, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R., 1909, art. 6047

“**5999.** L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise ; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui. S. R., 1909, art. 6048.

“**6000.** Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels ; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. S. R., 1909, art. 6049.

“**6001.** Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par ces lettres patentes, ou par résolution des directeurs, ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué ; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement ; mais, nonobstant la

confiscation ainsi faite, le porteur des actions reste responsable, envers les créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R., 1909, art. 6050.

“**6002.** Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente ; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve *prima facie* à cet effet. S. R., 1909, art. 6051.

§ 21.—*Du transfert des actions*

“**6003.** 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables ; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. S. R., 1909, art. 6052.

6004. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs ; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué ; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe,—il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R., 1909, *art.* 6053.

6005. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert. S. R., 1909, *art.* 6055.

6006. Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. S. R., 1909, *art.* 6056.

6007. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S. R., 1909, *art.* 6057.

6008. I. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adres-

sée à cette cour ou à un juge d'icelle, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête ; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés, devant la Cour supérieure, dans les cas analogues.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement—et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais,—sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action. S.R., 1909, art. 6054.

§ 22.—*Du pouvoir d'emprunter, d'hypothéquer et de constituer des nantissements et des gages*

“6009. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet, les directeurs peuvent de temps à autre :

- a. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;
- b. émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c. nonobstant l'article 2017 du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obliga-

tions ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans ce sous-paragraphe par acte de fidéicommis, conformément aux articles 6119b et 6119c ou de toute autre manière ;

d. hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R., 1909, art. 6058, *partie*.

"6009a. 1. Une copie de tout acte de fidéicommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq cents ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix cents par cent mots de copie.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix piastres pour chaque jour que se continue cette omission ; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R., (Can.), c. 79, s. 69J, *partie* ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 9 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 102, *partie*.

§ 23.—Des dividendes

"6010. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R., 1909, art. 6059, *partie*.

“**6010.** Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capita-actions de la compagnie et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende.”

“**6011.** Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. S. R., 1909, art. 6060.

§ 24.—*Des directeurs et de leurs pouvoirs*

“**6012.** Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S. R., 1909, art. 6061, *partie*.

“**6013.** Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place ; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 6016.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S. R., 1909, art. 6062.

“**6014.** Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute ; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs sortant de charge restent en

fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S. R., 1909, art. 6063.

" **6015.** Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S. R., 1909, art. 6064, et nouveau.

" **6016.** La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son bureau principal pourvu qu'il soit fixé dans la province; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R., 1909, art. 6065, partie.

" **6017.** Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes ou, si elles ne contiennent aucune mention à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S. R., 1909, art. 6066.

" **6018.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou dans les règlements de la compagnie,—

- a. L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;
- b. Les élections des directeurs se font au scrutin;
- c. S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

d. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.
S. R., 1909, *art.* 6067.

“ **6019.** Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.
S. R., 1909, *art.* 6068.

“ **6020.** 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi.

2. Ils peuvent faire, de temps à autre, des règlements, non contraires à la loi ou aux lettres patentes, pour régler les objets suivants :

- a. la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ;
- b. la déclaration et le paiement des dividendes ;
- c. le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une ;
- d. la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération ;
- e. l'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autrement déterminées par cette partie et la manière de procéder à ces assemblées ;
- f. l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement ;

g. la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

3. Les directeurs peuvent, de temps à autre, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphé *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R., 1909, art. 6069.

"6020a. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne pourra avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. R.S., (Ont.), c. 178, s. 15, partie et nouveau.

§ 25.—*De la responsabilité des directeurs*

"6021. Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende, après l'insolvabilité de la compagnie ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque directeur présent, lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus

voisine où il y en existe, il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R., 1909, *art. 6070, partie.*

“**6022.** La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires ; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R., 1909, *art. 6071.*

“**6023.** Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective ; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible ; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur ; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S. R., 1909, *art. 6072, partie.*

§ 26.—*Des assemblées générales*

“**6024.** A défaut d'autres dispositions contenues dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche. R. S., (Ont.), c. 178, s. 44, *et nouveau.*

“**6024a. 1.** Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue chaque année à l'époque

et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans les lettres patentes comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

2. A cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie :

- a. un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle ; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution, adoptée à une assemblée générale, étendre cette période pourvu qu'elle n'excède pas six mois ;
- b. un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan ;
- c. le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes ;
- d. tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif :

- a. les deniers en caisse ;
- b. les créances de la compagnie contre ses clients ;
- c. les créances de la compagnie contre les directeurs, officiers et actionnaires, respectivement ;
- d. les marchandises en mains ;
- e. les dépenses faites en vue d'opérations futures ;
- f. les biens mobiliers et immobiliers ;
- g. la clientèle (*good will*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis ;
- h. les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie ;
- i. les dettes non garanties de la compagnie ;
- j. le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle ;

- k. le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle ;
- l. les obligations indirectes et conditionnelles ;
- m. le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature. S. R. (Can.), c. 79, s. 105 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 12

"6024b. 1. Sur réception, par le secrétaire de la compagnie, d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les directeurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, le directeur ou les directeurs qui restent doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

4. Avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. R. S., (Ont.), c. 178, s. 46.

"6024c. Le président doit présider toute assemblée générale de la compagnie et, s'il n'y a aucun président ou vice-président ou si, à une assemblée aucun des deux n'est présent après les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président. R. S., (Ont.), c. 178, s. 47.

"6024d. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la

compagnie constituent la preuve *primâ facie* de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. R. S., (Ont.), c. 178, s. 49.

"6024e. Sujet aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. R. S., (Ont.), c. 178, s. 50.

"6024f. 1. L'acte, nommant un fondé de procuration, doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation et la signature d'un officier soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation.

3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.

4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule N ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie, et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration.

5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. R. S., (Ont.), c. 178, s. 51,

§ 27.—*Des livres de la compagnie*

"6025. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :

- a. une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie ;
 - b. les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;
 - c. l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, autant qu'on peut les constater ;
 - d. le nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
 - e. les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire ;
 - f. les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.
2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts" ; et, dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S. R., 1909, art. 6075.

"6025a. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à titre nominatif ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs à titre nominatif ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, S. R., (Can.), c. 79, s. 69H ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 9 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 100.

"6026. Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire ;

et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S. R., 1909, *art.* 6076.

“**6027.** Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un de ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S. R., 1909, *art.* 6077.

“**6028.** Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence. S. R., 1909, *art.* 6078.

“**6029.** Ces livres font preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S. R., 1909, *art.* 6079.

§ 28.—*De l'inspection*

“**6030.** 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, de l'avis du secrétaire de la province, pour justifier cette demande.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le secrétaire de la province pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire ; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent piastres dans chaque cas.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du Secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie ; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête, sont à la charge des requérants à moins que le secrétaire de la province, que la présente loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S. R., (Can.), c. 79, s. 92 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 109.

6030a. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourrent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S. R., (Can.), c. 79, s. 93 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 110.

6030b. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente partie, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des

inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend, S. R. (Can.) c. 79 s. 94 ; 7-8 Geo. V, (Can.) c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 111.

§ 29.—*Des vérificateurs*

"**6030c.** 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs de comptes qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance causée par le décès d'un vérificateur ; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs survivants encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S. R., (Can.), c. 79, s. 94A ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 112.

"**6030d.** 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des directeurs et employés de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner :

- a. s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés ; et,
- b. si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié

par un renvoi ; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

5. Si une copie d'un bilan non signée suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant, ou autre officier de la compagnie qui est sciemment partie à cette contravention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. S. R., (Can.), c. 79, s. 94B ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 113.

§ 30.— *De l'état sommaire qui doit être transmis au secrétaire de la province*

'6031. 1. Toute compagnie doit, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, dresser un sommaire, se rapportant au trentième jour de juin précédent, spécifiant les détails suivants :

- a. le nom corporatif de la compagnie ;
- b. le mode et la date de la constitution en corporation de la compagnie, soit par une loi spéciale, soit par lettres patentes ;
- c. le lieu où se trouve son bureau principal, avec le nom de la rue et le numéro, si possible ;
- d. la date à laquelle a été tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie ;
- e. le chiffre du capital-actions de la compagnie et le nombre d'actions qu'il comprend ;
- f. le nombre des actions souscrites depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du rapport ;
- g. le montant des appels de versements sur chaque action ;
- h. le montant total des appels de versements réalisés ;
- i. le montant total des appels de versements réalisés autrement qu'en espèces, en indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel ;

- j. le montant total des appel de versements non réalisés ;
- k. le montant total des sommes, s'il en est, payées à titre de commissions sur des actions ou des obligations, ou allouées à titre d'escompte sur des obligations ;
- l. le montant total des actions confisquées, et le montant payé sur ces actions au moment de leur confiscation ;
- m. le montant total des actions émises comme actions privilégiées, et le taux du dividende sur ces actions, en indiquant si ces dividendes sont cumulatifs ;
- n. le montant total versé sur ces actions ;
- o. le montant total des obligations autorisées, et le taux d'intérêt qu'elles portent ;
- p. le montant total des obligations émises ;
- q. le montant total versé sur les obligations en indiquant séparément les montants de l'escompte, et les montants attribués pour services rendus et acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel.
- r. le montant total des certificats d'actions au porteur (*share warrants*) émis ;
- s. les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, sont directeurs de la compagnie ou y occupent une position similaire, quel que soit le titre qui leur soit attribué.

2. Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au département du Secrétaire de la province le ou avant le premier jour de septembre plus haut spécifié. Chacun des doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit à la fois les charges de président et de gérant, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et il doit de plus être dûment attesté sous serment. Il doit également être déposé en même temps une attestation sous serment établissant que les copies dudit sommaire sont des doubles.

3. Toute compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que se continue cette omission, et tout directeur ou gérant de la compagnie qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même pénalité ; et ces amendes sont recouvrables sur conviction sommaire.

4. Le secrétaire de la province, ou un fonctionnaire du secrétaire de la province désigné à cette fin, doit inscrire, au dos de l'une des expéditions du sommaire susdit, la date de sa réception par le secrétaire de la province et doit renvoyer le double dudit sommaire à la compagnie, qui le conservera à son bureau principal et le tiendra à la disposition des actionnaires ou des créanciers de la compagnie qui voudront soit les consulter, soit en tirer des copies ou des extraits.

5. Le double dudit sommaire, endossé comme susdit, constitue une preuve *prima facie* que ledit sommaire a été déposé au département du Secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 de cet article ; et la signature d'un fonctionnaire du département du Secrétaire de la province, au dos de cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

6. Un certificat portant le seing et le sceau officiels du département du Secrétaire de la province, et attestant que le sommaire susdit, en double, n'a pas été déposé par une compagnie au département du Secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, fait preuve *prima facie*, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, que ce sommaire n'a pas été déposé au département du Secrétaire de la province.

7. Les compagnies organisées après le trentième jour de juin de chaque année ne sont assujetties aux dispositions du présent article que le trentième jour de juin de l'année suivante. S.R., (Can.), c. 79, s. 106, *partie* ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 13.

§ 31.—*De la procédure*

“**6032.** Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S.R., 1909, *art.* 6081.

“**6033.** Sujet aux dispositions de l'article 6024, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. S. R., 1909, *art.* 6082.

"**6034.** La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient ; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. S. R., 1909, art. 6083.

"**6035.** Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *prima facie* du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R., 1909, art. 6084.

"**6036.** Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de la présente partie, et l'avis de l'émission de ces lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, qui a été inséré dans la *Gazette officielle de Québec*, fait preuve *prima facie* de ce qu'il contient ; et, lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, ledit avis est présumé avoir été donné. S. R., 1909, art. 6086, *partie*.

"**6037.** Sauf le cas de procédures formées par *scire facias* ou autrement demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment. S. R., 1909, art. 6086, *partie*.

"**6038.** La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. S. R., 1909, art. 6087.

"**6039.** Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S. R. (Can.), c. 79, s. 94C ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11.

§ 32.—*Des contraventions et des peines*

“6040. Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie ne stipule aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du procureur général. S. R., (Can.), c. 79, s. 113 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 14.

DEUXIÈME PARTIE

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

§ 1.—*Des définitions*

“**6011.** Les expressions qui suivent, tant dans la présente partie que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu’il n’y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir :

a. L’expression “charte” signifie toute loi de la Législature de cette province à l’effet de constituer en corporation une compagnie à fonds social pour quelque une des fins du ressort de la Législature, sauf pour la construction et l’exploitation des chemins de fer, pour les affaires d’assurance, pour la transaction des affaires de fidéicommis, ainsi que tous autres objets pour lesquels il existe d’autres dispositions particulières ;

b. L’expression “compagnie” signifie la compagnie constituée par la charte ;

c. L’expression “entreprise” signifie l’ensemble des travaux, affaires et opérations de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

d. L’expression “actionnaire” signifie tout souscripteur d’actions ou porteur d’actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l’actionnaire ;

e. Le mot “gérant” comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier ;

f. Le mot “obligations” comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*).

§ 2.—*De l’application de la présente partie*

“**6012.** La présente partie s’applique :

1. A toute compagnie à fonds social qui sera créée par une loi de la Législature de cette province après l’entrée en vigueur de la présente partie, pour une fin autre que la construction et l’exploitation de chemins de fer ou les affaires d’assurances ou de fidéicommis ou pour toutes autres fins pour lesquelles il existe d’autres dispositions légales particulières ;

2. A toute compagnie à fonds social qui a été créée par une loi de la Législature de cette province avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui était, avant leur abrogation, régie par les dispositions des articles 5957 à 6001 inclusivement des Statuts refondus, 1909. S. R., 1909, *art. 5959, partie.*

“**6043.** Aux fins d'incorporer la présente partie ou quelque'une de ses dispositions dans une charte, il n'est pas besoin de les relater ; à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites. S. R., 1909, *art. 5960.*

§ 3.—*Du tarif des droits*

6044. 1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également de temps à autre prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

3. Les actes qui doivent être faits par le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés. S. R., 1909, *art. 6018, partie.*

§ 4.—*Du commencement des opérations*

“**6044a.** La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions ou autres mesures nécessaires à l'acquisition

qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle est suffisante si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. *Nouveau*

§ 5.—*De l'annulation de la charte*

“**6045.** A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans la charte qui constitue une compagnie en corporation, la charte devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée. *Nouveau.*”

§ 6.—*De l'abandon de la charte*

“**6045a.** 1. La charte d'une compagnie peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur :

- a. Qu'elle n'a ni dettes ni obligations ; ou
- b. Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif ; ou
- c. Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent ; et
- d. Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte et en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la corporation sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois par le secrétaire de la province dans la *Cazette officielle de Québec*, suivant la formule J et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. R.S., (Ont.), c. 178, s. 31.

§ 7.—*Des pouvoirs généraux et des devoirs de la compagnie*

“**6046.** Les pouvoirs conférés à la compagnie par la charte sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions de la présente partie. S.R., 1909, art. 5962.

“**6047.** La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles et immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R., 1909, art. 5961.

“**6048.** La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule K.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos. *Nouveau.*

“**6049.** Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. S.R., 1909, art. 5997.

§ 8.—*De la responsabilité des actionnaires*

“**6050.** Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omis-

sions ou obligations ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S.R., 1909, art. 5985.

“**6051.** Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représenté par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire ; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité ; mais celle qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire. S. R., 1909, art. 5986, et nouveau.

“**6052.** Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire ; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. S.R., 1909, art. 5987, et nouveau.

§ 9.— Des actions d'autres compagnies

“**6053.** La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital-actions, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; mais, si la charte autorise tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies quant aux actions acquises avec

intention de les revendre. S. R., 1909, *art. 5998, partie* ; S. R., (Ont.), c. 178, s. 94, *partie*.

§ 10.—*Des actions*

“**6054.** Les actions doivent être payées en argent, à moins qu’il n’ait été convenu d’en faire le paiement autrement par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province lors de ou avant l’émission de ces actions et dans les trente jours de l’émission.

Le montant des actions libérées, d’année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires. S. R., 1909, *art. 5974, partie, et nouveau*.

“**6054a.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers ; elles sont transférables de la manière, et sous les conditions et restrictions, prescrites par la présente partie, par la charte ou par les règlements de la compagnie. S. R., 1909, *art. 5975*.

“**6054b.** Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l’ordonnent par règlement. S. R., 1909, *art. 5976, partie*.

“**6054c. 1.** Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant la création et l’émission d’une partie du capital-actions sous forme d’actions privilégiées :

2. Ce règlement peut assigner à ces actions privilégiées, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et a priorité qu’il énonce ; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés ; ou décréter que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu’il détermine, ou qu’ils auront sur les affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les porteurs d’actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans le règlement ; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions ; ou encore pourvoir à l’achat, par la compagnie, de ces actions de la manière indiquée par le règlement.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou res-

treignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes ;

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote des trois quarts ou plus des actionnaires présents, en personne ou par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, et représentant les deux tiers au moins du capital de la compagnie, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur ;

4. Chaque fois que le montant total de l'achat ou des achats d'actions privilégiées faits en conformité d'un règlement adopté en vertu de cet article atteint ou excède dix pour cent du capital-actions de la compagnie, il doit en être donné avis au secrétaire de la province dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le ou les achats ont atteint ou excédé ce montant.

Cet avis doit être publié, sans délai, par le secrétaire de la province, aux frais de la compagnie, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans deux journaux, dont l'un de langue française et l'autre de langue anglaise, publiés dans la localité où la compagnie a son bureau principal, et s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la localité la plus voisine.

Le défaut de se conformer à la présente disposition rend la compagnie passible, en sus des frais, d'une amende de cent piastres pour chaque jour que se continue l'omission de transmettre l'avis au secrétaire de la province ;

5. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie, sujets cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou restrictions qui y sont édictés ;

6. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R., 1909, article 6039, *partie et nouveau* ; S. R., (Can.), c. 79, s. 47, *partie*.

“**6054d.** La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss relatif à une action, soit exprès, implicite ou résultant de la loi ; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle

une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R., 1909, art. 5996.

§ 11.--Des certificats d'actions

"6054c. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais, un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions, mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

2. Le certificat fait preuve *prima facie* que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée. R.S., (Ont.), c. 178, s. 54, §§ 1 et 2.

"6054f. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. R.S., (Ont.), c. 178, s. 55.

"6054g. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par sa charte et sujet à ses dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'action au porteur, contenus dans la charte, sur remise de ce certificat, pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et cette dernière est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit, à raison du fait que la compagnie aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'action au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce cer-

tificat d'action au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent :

- a. le fait de l'émission du certificat d'action au porteur ;
- b. un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat d'actions au porteur ;
- c. la date de l'émission du certificat d'action au porteur.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

7. A moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur, n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale. S.R., (Can.), c. 78, s. 68A ; 4-5 Geo. V, (Can.), c. 23, s. 2.

§ 12.—*De la modification de la valeur des actions*

“**6054h.** 1. Les directeurs de toute compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour en subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent piastres chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée, mais aucune telle

action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent piastres.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. *Nouveau.*

"**6054i.** Aucun règlement décrétant, subdivisant les actions de la compagnie ou refondant ses actions en une valeur au pair plus élevée, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur de la totalité du capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par le lieutenant-gouverneur. *Nouveau.*

"**6054j.** 1. La demande de ratification du règlement, par le lieutenant-gouverneur, doit être faite par les directeurs, dans les six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

2. A leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement revêtu du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire ; et ils doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que la subdivision des actions, ou la refonte des actions en une valeur au pair plus élevée, prescrites par ce règlement, selon le cas, sont opportunes et faites de bonne foi.

3. Le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation. *Nouveau.*

"**6054k.** Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes confirmant le règlement, et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule O ; et, à compter de la date des lettres patentes, les actions de la compagnie sont subdivisées, ou refondues en une valeur au pair plus élevée, selon le cas, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement. *Nouveau.*

§ 13.—*Des appels de versements*

"**6055.** Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie ; la balance est versée aux

époques et de la manière que prescrivent la charte, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R., 1909, *art.* 5978.

“**6055a.** L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise ; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui. S. R., 1909, *art.* 5979.

“**6055b.** Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels ; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. *Nouveau.*

“**6055c.** Si, après l'appel ou l'avis prescrit par sa charte ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par la charte, ou par résolution des directeurs, ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué ; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement ; mais, notwithstanding la confiscation ainsi faite, le porteur des actions reste responsable, envers les créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R., 1909, *art.* 5981, *et nouveau.*

“**6055d.** Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant

une cour compétente ; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans tous les cours comme preuve *prima facie* à cet effet. S. R., 1909, art. 5982, et nouveau.

§ 14.—*Du transfert des actions*

“**6056.** 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables ; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. S.R., 1909, art. 5991, et nouveau.

“**6056a.** Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs ; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait

pas été effectué ; mais en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe,—il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R., 1909, art. 5990.

“**6056b.** Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert. S. R., 1909, art. 5982.

“**6056c.** Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. *Nouveau.*

“**6056d.** Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. *Nouveau.*

“**6056e.** 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout mode légal autre que le transfert, conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un juge d'icelle, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur pro-

duction de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête ; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés, devant la Cour supérieure, dans les cas analogues.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement—et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais,—sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action. *Nouveau.*

§ 15.—*Du pouvoir d'emprunter, d'hypothéquer et de constituer des nantissements et des gages*

“**6056f.** 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet, les directeurs peuvent de temps à autre :

- a. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;
- b. émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c. nonobstant l'article 2017 du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans ce sous-paragraphe par acte de fidéicommis, conformément aux articles 6119*b* et 6119*c* ou de toute autre manière ;
- d. hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour

assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R., 1909, art. 5988, *partie*.

"**6057**. 1. Une copie de tout acte de fidécom-mis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq cents ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix cents par cent mots de copie.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix piastres pour chaque jour que se continue cette omission ; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R., (Can.), c. 79, s. 69J, *partie* ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 9 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 102, *partie*.

§ 16.—*Des dividendes*

"**6057a**. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R., 1909, art. 5999, *partie*.

"**6057aa**. Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé en tout ou en partie en actions du capital-actions de la compagnie et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant du dividende. *Nouveau*.

"**6057b.** Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. *Nouveau.*

§ 17.—*Des directeurs et de leurs pouvoirs*

"**6057c.** Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S.R., 1909, art. 5963.

"**6057d.** Les personnes désignées comme tels dans la charte, sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient dûment remplacées, et, l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement conformément à l'article 6059a.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause, peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S.R., 1909, art. 5964.

"**6058.** Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute ; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; les directeurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S.R., 1909, art. 5968.

"**6059.** Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S.R., 1909, art. 5965, et *nouveau.*

“**6059a.** La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, mais aucun tel règlement n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et n'ait été publiée dans la *Cazette officielle de Québec*. *Nouveau.*

“**6060.** Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que la charte ou, si elle ne contient aucune mention à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S.R., 1909, art. 5966.

“**6061.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans la charte ou dans les règlements de la compagnie,—

- a. L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent ; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises ;
- b. Les élections des directeurs se font au scrutin ;
- c. S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises ;
- d. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie ; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

S.R., 1909, art. 5967, *partie*.

“**6061a.** Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. *Nouveau.*

“6062. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi.

2. Ils peuvent faire, de temps à autre, des règlements, non contraires à la loi ou à la charte, pour régler les objets suivants :

- a. la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ;
- b. la déclaration et le paiement des dividendes ;
- c. le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une ;
- d. la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération ;
- e. l'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autrement déterminées par cette partie et la manière de procéder à ces assemblées ;
- f. l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement ;
- g. la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

3. Les directeurs peuvent, de temps à autre, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S.R., 1909, art. 5969, et nouveau.

“6062a. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué

ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne peut avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. R. S., (Ont.), c. 178, s. 15, *partie*.

§ 18.—*De la responsabilité des directeurs*

“**6063.** Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende, après l'insolvabilité de la compagnie ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction, mais, dans ce cas, si quelque directeur présent, lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe, il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R., 1909, art. 6000, *partie*.”

“**6063a.** La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires ; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers, de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R. 1909., art. 5970.”

“**6064.** Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective ; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour

où la dette est devenue exigible ; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur ; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S.R., 1909, art. 5971 partie.

§ 19.—*Des assemblées générales*

“**6065.** A défaut d'autres dispositions contenues dans la charte, ou les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publié dans la localité la plus proche. R.S., (Ont.), c. 178, s. 44.

“**6065a. 1.** Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

2. A cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie :

- a. un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle ; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution, adoptée à une assemblée générale, étendre cette période pourvu qu'elle n'exécède pas six mois ;
- b. un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan ;
- c. le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes ;

d. tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par la charte ou les règlements de la compagnie.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif :

- a. les deniers en caisse ;
- b. les créances de la compagnie contre ses clients ;
- c. les créances de la compagnie contre les directeurs, officiers et actionnaires, respectivement ;
- d. les marchandises en mains ;
- e. les dépenses faites en vue d'opérations futures ;
- f. les biens mobiliers et immobiliers ;
- g. la clientèle (*good will*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis ;
- h. les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie ;
- i. les dettes non garanties de la compagnie ;
- j. le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle ;
- k. le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle ;
- l. les obligations indirectes et conditionnelles ;
- m. le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature. S. R., (Can.), c. 79, s. 105 ; 7-8 Geo. V. (Can.), c. 25, s. 12.

"6065b. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les directeurs ou, s'il ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, le directeur ou les directeurs qui restent doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

4. Avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. R. S., (Ont.), c. 178, s. 46.

"**6065c.** Le président doit présider toute assemblée générale de la compagnie et, s'il n'y a aucun président ou vice-président ou si, à une assemblée, aucun des deux n'est présent après les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président." R. S., (Ont.), c. 178, s. 47.

"**6065d.** 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent la preuve *prima facie* de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. R. S., (Ont.), c. 178, s. 49.

"**6065e.** A moins de dispositions spéciales dans la charte, ou dans le règlement autorisant l'émission d'actions privilégiées, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration ; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. R. S., (Ont.), c. 178, s. 50.

"**6065f.** 1. L'acte, nommant un fondé de procuration, doit être fait par écrit sous la signature du mandant

ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau ou sous la signature d'un officier, ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation.

3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.

4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule N ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration.

5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. R. S., (Ont.), c. 178, s. 51.

§ 20.—*Des livres de la compagnie*

"6066. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :

- a. les règlements de la compagnie ;
- b. les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;
- c. l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne, pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater ;
- d. le nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
- e. les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire ;
- f. les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts"; et, dans ce livre, sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S.R., 1909, art. 5989.

“**6067.** 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à titre nominatif ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs à titre nominatif ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. S.R., (Can.), c. 79, s. 69H ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 9 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 100.

“**6068.** Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire, et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S.R., 1909, art. 5992.

“**6069.** Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un de ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S.R., 1909 art. 5994.

“**6070.** Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour que continue cette omission ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence. *Nouveau.*

“6071. Ces livres font preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S.R., 1909, art. 5993.

§ 21.—*De l'inspection*

“6071a. 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le secrétaire de la province, pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire ; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excedant pas cent piastres dans chaque cas.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du Secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie ; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête, sont à la charge des requérants, à moins que le secrétaire de la province, que la présente loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge

de la compagnie.] S.R., (Can.), c. 79, s. 92 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 109.

“**6071b.** 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S.R., (Can.), c. 79, s. 93 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 110.

“**6071c.** Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente partie, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. S.R., (Can.), c. 79, s. 94 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 111.

§ 22.—*Des vérificateurs*

“**6072.** 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs de comptes qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance causée par le décès d'un vérificateur ; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs

survivants encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S.R., (Can.), c. 79, s. 94A ; 7-8 Geo. V, (C.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII (Imp.), c. 69, s. 112.

“6072a. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des directeurs et employés de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner :

- a. s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés ;
- b. si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi ; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

5. Si une copie d'un bilan non signée suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie qui est sciemment partie à cette convention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. S.R., (Can.), c. 79, s. 94B ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11 ; 8 Ed. VII, (Imp.), c. 69, s. 113.

§ 23.—*De l'état sommaire qui doit être transmis au secrétaire de la province*

“6073. 1. Toute compagnie doit, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, dresser un sommaire, se rapportant au trentième jour de juin précédent, spécifiant les détails suivants :

- a. le nom corporatif de la compagnie ;
- b. la mention de la loi constituant la compagnie, en corporation et des lois qui amendent sa charte ;
- c. le lieu où se trouve son bureau principal, avec le nom de la rue et le numéro, si possible ;
- d. la date à laquelle a été tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie ;
- e. le chiffre du capital-actions de la compagnie et le nombre d'actions qu'il comprend ;
- f. le nombre des actions souscrites depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du rapport ;
- g. le montant des appels de versements sur chaque action ;
- h. le montant total des appels de versements réalisés ;
- i. le montant total des appels de versements réalisés autrement qu'en espèces, en indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel ;
- j. le montant total des appels de versements non réalisés ;
- k. le montant total des sommes, s'il en est, payées à titre de commissions sur des actions, ou des obligations, ou allouées à titre d'escompte sur des obligations ;
- l. le montant total des actions confisquées, et le montant payé sur ces actions au moment de leur confiscation ;
- m. le montant total des actions émises comme actions privilégiées, et le taux du dividende sur ces actions, en indiquant si ces dividendes sont cumulatifs ;
- n. le montant total versé sur ces actions ;
- o. le montant total des obligations autorisées, et le taux d'intérêt qu'elles portent ;
- p. le montant total des obligations émises ;
- q. le montant total versé sur les obligations en indiquant séparément les montants de l'escompte, et les montants attribués pour services rendus et acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel ;

r le montant total des certificats d'actions au porteur (*share warrants*) émis ;

s. les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, sont directeurs de la compagnie ou y occupent une position similaire, quelque soit le titre qui leur soit attribué.

2. Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au département du Secrétaire de la province le ou avant le premier jour de septembre plus haut spécifié. Chacun des doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit à la fois les charges de président et de gérant, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et il doit de plus être dûment attesté sous serment. Il doit également être déposé en même temps une attestation sous serment établissant que les copies dudit sommaire sont des doubles.

3. Toute compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que se continue cette omission, et tout directeur ou gérant de la compagnie qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même pénalité; et ces amendes sont recouvrables sur conviction sommaire.

4. Le secrétaire de la province ou un fonctionnaire du secrétaire de la province désigné à cette fin doit inscrire, au dos de l'une des expéditions du sommaire susdit, la date de sa réception par le secrétaire de la province et doit renvoyer le double dudit sommaire à la compagnie, qui le conservera à son bureau principal, et le tiendra à la disposition des actionnaires ou des créanciers de la compagnie qui voudront soit les consulter, soit en tirer des copies ou des extraits.

5. Le double dudit sommaire, endossé comme susdit, constitue une preuve *prima jacie* que ledit sommaire a été déposé au département du Secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 de cet article ; et la signature d'un fonctionnaire du département du Secrétaire de la province, au dos de cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima jacie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

6. Un certificat portant le seing et le sceau officiels du département du Secrétaire de la province, et attestant que le sommaire susdit, en double, n'a pas été dé-

posé par une compagnie au département du Secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, fait preuve *prima facie*, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, que ce sommaire n'a pas été déposé au département du Secrétaire de la province.

7. Les compagnies organisées après le trentième jour de juin de chaque année ne sont assujetties aux dispositions du présent article que le trentième jour de juin de l'année suivante. S.R., (Can.), c. 79, s. 106, *partie*; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 13.

§ 24.—De la procédure

“**6074.** Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. *Nouveau.*”

“**6075.** Sujet aux dispositions de l'article 6065 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. *Nouveau.*”

“**6076.** La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. *Nouveau.*”

“**6077.** Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *prima facie* du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R., 1909, *art.* 5972.”

“**6078.** Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est pas nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement

que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par la charte. *Nouveau.*

“6079. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. *Nouveau.*

“6080. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S.R., (Can.), c. 79, s. 94C ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 11.

§ 25.—*Des contraventions et des peines*

“6081. Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie, ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie ne stipule aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du procureur général. S.R., (Can.), c. 79, s. 113 ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 14.

TROISIÈME PARTIE

DES CORPORATIONS OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LET- TRES PATENTES

§ 1.— *Des définitions*

“**6082.** Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. Le mot “corporation” signifie toute corporation ou association à laquelle s'applique la présente partie ;

b. Le mot “entreprise” signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la corporation est autorisée à faire ;

c. Le mot “membre” signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la corporation. *Nouveau.*

§ 2.— *De l'application de la présente partie*

“**6083.** La présente partie s'applique :

a. A toute corporation constituée en corporation sous son empire ;

b. A toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui obtient des lettres patentes, en vertu des dispositions de l'article 6088. *Nouveau.*

§ 3.— *De la formation et du fonctionnement de la corporation*

“**6084.** Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que cinq, qui demandent leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et la déclaration ci-après mentionnées et celles

qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par elle, en corporation pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin. *Nouveau. S. R., (Can.), c. 79, s. 7A; 7-8 Geo. V. (Can.), c. 25, s. 4, partie.*

“**6085.** 1. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus; ils déposent au département du Secrétaire de la province une requête rédigée conformément à la formule P, contenant les déclarations suivantes :

a. Le nom projeté de la corporation qui ne doit être celui d'aucune compagnie, corporation ou association connue, constituée ou non en corporation, sauf avec le consentement de cette dernière, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ou être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

b. Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée ;

c. Le lieu, dans la province, où sera établi le bureau principal de la corporation ;

d. Le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation ;

e. Les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la corporation.

2. La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions fait en double, énonçant les règlements de la corporation ; ce document peut être rédigé conformément à la formule Q. Ces règlements y énoncés devront contenir plus spécialement des dispositions concernant les objets suivants :

a. Les conditions d'admission des personnes qui désirent faire partie de la corporation ;

b. La tenue des assemblées, le droit de voter aux assemblées et l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements ;

c. La nomination, le remplacement et la destitution des membres du bureau de direction et des officiers ; les pouvoirs respectifs de ce bureau, de ces officiers et de ces personnes et les honoraires qui peuvent être attribués aux titulaires de ces charges ;

d. Les stipulations relatives à la vérification des comptes et à la nomination des vérificateurs ;

e. Les conditions auxquelles est astreint celui des membres qui veut cesser de faire partie de la corporation. S. R., (Can.), c. 79, s. 7A; 7-8 Geo. V, (Can.) c. 25, s. 4., *partie*.

“**6086.** La requête peut demander l’insertion dans les lettres patentes des règlements que les requérants désirent : mais les règlements insérés dans les lettres patentes ne peuvent être modifiés ni abrogés que par des lettres patentes supplémentaires.

Les règlements non insérés dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent être abrogés ou modifiés, conformément aux dispositions auxquelles il est renvoyé par l’article 6088e.

Les règlements dans le mémoire visé par le paragraphe 2 de l’article 6085, non insérés dans les lettres patentes, entrent en vigueur en même temps que la charte de la corporation et peuvent être abrogés conformément à l’alinéa précédent. S. R., (Can.), c. 79, s. 7A; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 4, *partie, et nouveau*.

“**6087.** Le secrétaire de la province, aus-itôt après l’octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule R ; et, sujet à cette publication, mais, à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. *Nouveau*.

“**6088.** Toute corporation existante, déjà constituée en corporation en vertu d’une loi spéciale ou d’une loi générale de cette province pour l’un des objets mentionnés dans l’article 6184, peut demander des lettres patentes au lieutenant-gouverneur constituant ses membres en corporation régie par la présente partie.

Le secrétaire de la province donne un avis de la constitution en corporation dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule S, et, sujet à cette publication mais à compter de la date de l’émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l’ancienne corporation passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l’ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.

La corporation, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des membres envers les créanciers de l'ancienne corporation reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. S. R., (Can.), c. 79, s. 14, *partie, et nouveau.*

“**GOSSa.** La souscription ou contribution annuelle des membres de la corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements. *Nouveau.*”

“**GOSSb.** Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance. *Nouveau.*”

“**GOSSc.** Les articles de la première partie de la présente section s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux corporations constituées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivants : 5958 et 5959; 5961; 5962; les alinéas 1er et 2ième de 5963; 5966; 5967a à 5967e, inclusivement; 5971; 5972; 5982 à 5984, inclusivement; 5986 à 5991, inclusivement; 5991a et 5991b; 5992 à 5994, inclusivement; 5994a à 5994d, inclusivement; 5995 à 6008, inclusivement; 6010; 6010a; 6011; 6015; les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de 6020; 6020a; 6021; 6023; les sous-paragraphes j et k du paragraphe 3 de 6024a; 6024e; 6024f; les sous-paragraphes d et e du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 6025; 6030c; 6030d; les sous-paragraphes e, f, g, h, i, j, k, l, m, n et r du paragraphe 1 de 6031; 6039 et 6040. S. R., (Can.), c. 79, s. 7A; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 4, *partie.*”

“**GOSSd.** Dans l'interprétation des dispositions des articles de la première partie de la présente section qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie,—

- a. Le mot “compagnie” signifie la corporation ainsi constituée;
- b. Le mot : “actionnaire” signifie un membre de telle corporation ; et,
- c. Lorsqu'une disposition exige pour un certain objet le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, telle disposition, pour les fins de la présente partie, signifie que la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la corporation égal à la proportion déterminée en valeur. S. R., (Can.), c. 79, s. 7A ; 7-8 Geo. V, (Can.), c. 25, s. 4, *partie.*

“ **6089.** Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les corporations constituées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique. *Nouveau.* ”

§ 4.— *Du tarif des droits*

“ **6090.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie. ”

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également, de temps à autre, prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

Les actes qui doivent être faits par le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits exigibles ont été dûment payés.”

2. L'article 6111 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, après le mot : “compagnie”, dans la première ligne, les mots : “autre que les compagnies constituées en corporation sous l'empire de la loi des compagnies de Québec, 1920.

3. Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, constituant une compagnie en corporation ou amendant sa charte, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, règlement, instrument ou document, à quelque disposition des Statuts refondus, 1909, ou de la loi générale qui les précédait, abrogée par la présente loi, à l'égard de toute transaction, matière ou chose subséquente, est réputé un renvoi aux dispositions de la présente loi ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

4. Les lois et parties de loi mentionnées dans l'annexe de la présente loi, sont abrogées dans la mesure y indiquée.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Désignation de la loi	Titre de la loi	Étendue de l'abrogation
S. R., 1888.....	Loi corporative des compagnies à fonds social.	Arts 4694 à 4753 et cédules A et B.
58 V., c. 37.....	Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social.	S. 1.
61 V., c. 36.....	Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social.	S. 1.
2 Ed. VII, c. 31....	Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social.	Ss. 2 et 3.
4 Ed. VII, c. 33...	Loi amendant la loi constituant en corporation les compagnies à fonds social.	S. 1.
6 Ed. VII, c. 30...	Loi amendant la section deuxième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus.	S. 1.
6 Ed. VII, c. 31...	Loi amendant la loi concernant les compagnies à fonds social.	S. 3.
9 Ed. VII, c. 60...	Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social et la loi des compagnies de Québec, 1907.	S. 1.
S. R., 1909.....	Des clauses générales des compagnies à fonds social.	Arts 5957 à 6090, et les formules A, B, C, D et E.
3 Geo. V, c. 44....	Loi relative aux compagnies de fidéicommis.	S. 2.
7 Geo. V, c. 42....	Loi amendant la loi des compagnies de Québec.	Ss. 1 et 2.

FORMULES

A.—(article 5959, § 2)

Avis de lettres patentes supplémentaires concernant certaines compagnies existantes

Avis est donné qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du _____ jour de _____, modifiant la charte (*décrire ici la nature de la charte en indiquant la date*) de la compagnie (*donner ici le nom de la compagnie*), comme suit : (*indiquer ici les modifications que contiennent les lettres patentes supplémentaires.*)

Donné au bureau du secrétaire de la province, ce jour de _____, 19 _____.

A. B.

Secrétaire de la province.

B.—(Articles 5962, 5963, 5967a)

Requête pour constitution en corporation

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de _____ représente respectueusement :—

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de _____ ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable ;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, (ou selon le cas) ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre déno-

mination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus ;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants :

Le bureau principal de la compagnie projetée sera à _____, dans le district de _____ ;

Le montant du capital-actions de la compagnie est de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres chacune.

(*Si le capital-actions doit comprendre des actions privilégiées :*)

(1) La partie du capital-actions qui sera émise comme actions-privilégiées est de _____ piastres, divisée en _____ actions de _____ piastres chacune. (*Dans ce cas la requête doit contenir toutes les dispositions que devrait renfermer un règlement passé en vertu de l'article 5989, autorisant l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées.*)

(*Si le capital-actions doit être divisé en actions sans valeur nominale ou au pair avec ou sans actions privilégiées :*)

(1) Le capital-actions de la compagnie est divisé en _____ actions sans valeur au pair ou nominale et le montant du capital-actions avec lequel la compagnie commencera ses opérations est de _____ piastres.

(*Ou selon le cas :*)

(1) Le capital-actions de la compagnie est divisé en _____ actions sans valeur au pair ou nominale et en _____ actions privilégiées de _____ piastres chacune. (*Dans ce cas la requête doit contenir toutes les dispositions que devrait renfermer un règlement passé en vertu de l'article 5989 autorisant l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées*), et le montant avec laquelle la compagnie commencera ses opérations est de _____ piastres.

(1) Les actions autres que les actions privilégiées seront émises et réparties au prix de _____ piastres [ou selon le cas] au prix qui sera fixé par les directeurs.

(1) Ces allégués peuvent être omis, selon le cas.

C.—(Articles 5962, 5963, 5967a)

Mémoire des conventions et livre d'actions

(Doit être fait en double ; l'un des doubles est transmis avec la requête)

La compagnie

Nous soussignés, par le présent convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation, en vertu de la première partie de la loi des compagnie de Québec, 1920, sous le nom de "Compagnie " ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la compagnie, avec un capital de piastres, divisées en actions de piastres chacune, (ou en actions privilégiées, ou en actions ordinaires, suivant le cas) de piastres chacune (ou en actions sans valeur au pair ou nominale, etc., suivant le cas).

Et par les présentes nous sousscrivons et convenons de prendre séparément et non solidairement les montants respectifs du capital social de la compagnie mis en regard de nos noms respectifs, comme ci-dessous, et convenons de devenir actionnaires de la compagnie pour lesdits montants.

En foi de quoi nous avons signé.

Nom du souscripteur	Montant souscrit		Date et lieu de la souscription		Résidence du souscripteur	Nom du témoin
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Date	Lieu		

D.—(Article 5966)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du
 jour de 19, constituant en corporation (mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chaque actionnaire nommé dans les lettres patentes), dans le but de (énoncer ici l'entreprise de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes) sous le nom de (mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes), avec un capital total de
 piastres, divisé en
 actions ordinaires et en actions privilégiées, (s'il en est), de piastres chacune, ou (suivant le cas) en actions sans valeur au pair ou nominale. Le bureau principal de la compagnie sera à (nom de la localité).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
 jour de , 19 .

A. B.,
 Secrétaire de la province.

E.—(Article 5967)

Avis de la correction des lettres patentes (ou suivant le cas)

Avis de nouvelles lettres patentes corrigeant des lettres patentes émises

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec de corriger (ou d'émettre de nouvelles lettres patentes en date du jour de 19, pour remplacer) les lettres patentes en date du jour de 19, de la compagnie (nom de la compagnie) de la manière suivante : (relater brièvement la correction faite en donnant la date de telle correction, ou énoncer la teneur des nouvelles lettres patentes).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
 jour de , 19 .

A. B.,
 Secrétaire de la province.

F.—(Article 5967b)

Avis de lettres patentes émises pour une compagnie déjà constituée en corporation dans cette province

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du _____ jour de _____, 19____, constituant en corporation comme compagnie régie par ladite loi, la compagnie (*nom de la compagnie*) déjà constituée en corporation par (*donner ici le mode de constitution en corporation*), pour (*énumérer ici l'entreprise de la compagnie telle que relatée dans les lettres patentes*).

Le capital de ladite compagnie est de _____ piastres divisé en _____ actions ordinaires et en _____ actions privilégiées (*s'il en est*) de _____ piastres chacune, ou (*suivant le cas*) en _____ actions sans valeur au pair ou nominale.

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*.)

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce _____ jour de _____, 19____.

A. B.,

Secrétaire de la province

G.—(Article 5967e)

Avis de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires constituant en compagnie à fonds social une corporation sans capital-actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes (*ou suivant le cas*) des lettres patentes supplémentaires), en date du _____ jour de _____, pour permettre à la corporation (*donner ici son nom*) déjà constituée en corporation sans capital actions, en vertu des dispositions de l'article 6084 ou (*donner ici tous autres détails concernant la constitution en corporation*) et que le capital actions est de _____ piastres, divisé en _____ actions ordinaires et en _____ actions privilégiées (*s'il en est*) de _____ piastres chacune ou (*suivant le cas*) en _____ actions sans valeur au pair ou nominale.

Le bureau principal de la corporation sera à (*nom de la localité*.)

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce _____ jour de _____, 19____.

A. B.,

Secrétaire de la province.

NOTE.—Donnez, s'il y a lieu, tous autres détails mentionnés dans la formule B relativement à la répartition des actions, etc.

H.—(Article 5967f)

Avis de lettres patentes confirmant la requête pour la fusion de compagnies

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du jour de 19 autorisant la fusion de (*donner ici le nom des compagnies avec, après le nom de chacune, son mode de constitution en corporation*) dans le but de (*énumérer ici les objets que les compagnies étaient autorisées à poursuivre*) sous le nom de la compagnie (*donner le nom comme aux lettres patentes*) avec un capital total de piastres, divisé en actions ordinaires et en actions privilégiées (*s'il en est*), de piastres chacune, ou (*suivant le cas*) en actions sans valeur au pair ou nominale.

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité.*)

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

I.—(Article 5968)

Avis de lettres patentes supplémentaires changeant le nom d'une compagnie

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour de , 19 , changeant le nom de la compagnie (*donner ici le nom qu'on veut changer*) constituée en corporation par lettres patentes (*ou lettres patentes supplémentaires, suivant le cas*) en date du jour de , sous le nom , en celui de (*donner ici le nom adopté*) pour les objets suivants (*énumérer ici la teneur des lettres patentes originaires avec mention de tous les détails, y compris le capital et le nom de la localité où est situé le bureau principal.*)

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

J.—(Articles 5973a, 6045a)

Avis d'acceptation de l'abandon d'une charte

Avis est donné qu'en vertu de la première partie (ou suivant le cas), de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie (donner ici le nom de la compagnie) constituée en corporation par (donner ici son mode de constitution en corporation) en date du jour de 19 .

Avis est de plus donné qu'à compter de la date de la publication du présent avis, la compagnie
a pris fin.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.

Secrétaire de la province.

K.—(Articles 5976, 6048)

Avis de la situation ou du changement d'adresse du bureau à l'endroit du bureau principal d'une compagnie

Avis est donné que la compagnie (donner ici le nom de la compagnie) constituée en corporation (donner son mode de constitution en corporation) en date du jour de 19 . et ayant son bureau principal dans l' (donner le nom de la localité) a établi son bureau au numéro de la rue , (ou s'il s'agit d'un changement d'adresse où elle avait son bureau situé jusqu'aujourd'hui indiquer ici l'ancienne adresse, et l'a transporté à donner la nouvelle adresse).

A compter de la date du présent avis ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à , ce jour de

19 .

A. B.

(Signature de l'officier autor sé.)

L.—(Article 5981)

Avis des lettres patentes supplémentaires accordant des pouvoirs additionnels ou restreignant les pouvoirs

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d 19 , accordant des pouvoirs additionnels à la compagnie ou restreignant les pouvoirs de la compagnie (*nom de la compagnie, comme aux lettres patentes*), à (*indiquer ici les nouveaux objets ou les restrictions mentionnés dans les lettres patentes supplémentaires*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

M.—(Article 5997)

Avis des lettres patentes supplémentaires augmentant ou réduisant le capital ou modifiant la valeur des actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d 19 , à la compagnie (*nom de la compagnie*) augmentant (*ou réduisant, suivant le cas*) le capital de piastres à piastres ; le capital additionnel étant divisé en actions de piastres ; ou sudivisant ou refondant (*suivant le cas*) les actions originaires de piastres en actions de piastres chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

N.—(Articles 6024f, 6065f)

Procuration (nom de la compagnie ou corporation)

Je, (*), de possédant
 l'un des actionnaires de actions ordinaires (ou privilégiées), nomme par la présente M de
 mon fondé de procuration et l'autorise à voter pour et en mon nom à l'assemblée, (générale annuelle ou spéciale) de la compagnie (ou corporation) qui doit être tenue le jour de 19, à , et à tout ajournement de telle assemblée, et, (s'il y a lieu), révoque la procuration en date du jour de 19, émise en faveur de M. (donnez le nom du fondé de procura'ion dont on révoque le mandat).

Donné à ce jour
 de , 19 .

Témoin (**)

(*) Si le mandant est une corporation ou un de ses officiers, il y a lieu de changer la formule en conséquence.

(**) Si la procuration émane d'une corporation, elle doit être revêtue de son sceau commun.

O.—(Article 6054k)

Avis de lettres patentes supplémentaires subdivisant ou refondant les actions du capital

Avis est donné qu'en vertu de la deuxième partie de la loi des compagnies de Québec 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du jour d subdivisant (ou refondant en une valeur au pair plus élevé selon le cas) les actions du capital de (mentionner ici le nom de la compagnie), originairement divisé en actions de piastres chacune, ces actions maintenant subdivisées (ou refondues selon le cas) en actions de piastres chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
 jour de , 19 .

A. B.,
 Secrétaire de la province.

P.—(Article 6085)

Requête pour constitution en corporation

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de
représente respectueusement :—

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, constituant en corporation sans capital-actions, vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir membres de la corporation à être créée sous le nom de
ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable ;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande la constitution en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune corporation connue, (*sauf dans le cas d'identité de nom si la corporation dont on prend le nom y a consenti*) constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour les raisons d'intérêt public ;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus ;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants :

Le bureau principal de la corporation sera à
, dans le district de

Le montant auquel sont limités les (*ou les revenus annuels des*) biens immobiliers que la corporation peut posséder, est de piastres.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse, la profession ou l'occupation des requérants :

Pétitionnaires	Profession ou occupation	Adresses

Les dits
seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires
de la corporation.

Un mémoire des conventions signé par les requérants,
scellé conformément à la loi, a été fait en double—l'un
des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit
accordé une charte les constituant, ainsi que les autres
personnes qui pourront subséquemment devenir mem-
bres de la corporation, en corporation et corps politique
sans capital-actions pour les objets ci-dessus men-
tionnés.

(*Signatures des témoins*) (*Signatures des requérants*)

Daté à , ce jour de , 19 .

Q.—(Article 6085)

Mémoire des conventions

(Doit être fait en double ; l'un des doubles est transmis avec la requête)

La corporation (*nom de la corporation*)

Nous soussignés, par le présent convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation sans capital-actions, en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, sous le nom de ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la corporation.

Nous convenons de devenir membres de la corporation, et soumis à des règlements contenant les dispositions suivantes :

Les règlements dont nous demandons l'insertion dans les lettres patentes se lisent comme suit : (*Cet allégué sera inséré dans le cas où les requérants veulent se prévaloir des dispositions de l'article 6086.*)

En foi de quoi nous avons signé.

Nom du signataire	Occupation et Résidence	Nom du témoin

R.—(Article 6087)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du jour de 19 , constituant en corporation sans capital-actions (*mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chacun des membres de la corporation nommés dans les lettres patentes*), dans le but de (*énumérer ici les objets tels que relatés dans les lettres patentes, avec la teneur, s'il y a lieu, de ceux des règlements qui y ont été insérés*) sous le nom de (*mentionner ici le nom de la corporation comme aux lettres patentes*).

Le bureau principal de la corporation sera à (*nom de la cité*.)

Donné au bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

S.—(Article 6088)

Avis de lettres patentes émises pour une corporation sans capital-actions, déjà constituée en vertu d'une loi de cette province

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, 1920, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes en date du jour de 19 , pour constituer en corporation sans capital-actions, sous le nom de (*donner ici le nom sous lequel la corporation veut être constituée*) la (*donner ici le nom de la corporation déjà existante*) constituée en corporation (*donnez ici comment elle a été originellement constituée avec la date de telle constitution*) et que (*donner ici les détails requis par l'article 6085.*)

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,
Secrétaire de la province.

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

SECTION IV

DES CORPORATIONS COMMERCIALES ET DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL ÉTRANGÈRES

6098. Les corporations étrangères, au sens de la présente section, comprennent toutes les corporations commerciales et les compagnies à fonds social non constituées par ou en vertu d'une loi de la Législature de cette province, du Parlement du Canada, de la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada ou de celle de l'ancienne province du Canada, excepté :

a. Les sociétés de prêts et de placements autorisées en vertu des dispositions de la section deuxième du chapitre quatrième du titre onzième des présents Statuts refondus, (articles 7158-7164) ;

b. Les compagnies d'assurance, les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables, lesquelles sont régies par la section vingt-deuxième du présent chapitre, (articles 6832-7069) ;

c. Les corporations et compagnies constituées par ou en vertu d'une loi d'une Législature d'une autre province du Canada, dans laquelle les corporations et compagnies constituées par ou en vertu des lois de la province de Québec sont autorisées à faire affaires sans être obligées de prendre des permis à cet effet.

d. Les compagnies de fidéicommis constituées en corporation en vertu des lois de l'une des provinces du Canada ou d'un pays étranger, lesquelles sont régies par la loi relative aux compagnies de fidéicommis." 4 Ed. VII, c. 34, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 62, s. 1 ; 3 Geo. V, c. 44, s. 3.

6099. Aucune corporation étrangère ne peut faire affaires dans la province, à moins qu'elle n'ait obtenu un permis en vertu de la présente section, et que ce permis ne soit en vigueur.

Aucune compagnie, société, courtier, agent ou autre personne, comme représentant ou agent d'une corporation étrangère, ou agissant en quelque qualité autre que celle de voyageur de commerce prenant des commandes pour cette corporation étrangère, ne peut faire affaires dans la province pour une corporation étrangère à moins qu'elle n'ait reçu ce permis, et qu'il ne soit en vigueur. 4. Ed. VII, c. 34, s. 2.

6100. Ce permis est accordé par le lieutenant-gouverneur sur requête de la corporation étrangère, pourvu que celle-ci:—

a. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte constitutif, certifiée par l'officier qui a la garde de l'original ;

b. Établisse qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

c. Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de la corporation ;

d. Paye les honoraires qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'obtention de cette autorisation ;

e. Établisse que son nom n'est pas celui d'aucune autre compagnie connue, qu'il ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale et qu'il n'est pas autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public.

Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, refuser d'accorder ou de continuer un permis à une compagnie dont le nom ne rencontre pas les exigences du présent paragraphe, à moins que ce nom ne soit changé ou modifié à la satisfaction du secrétaire de la province.

Ce changement de nom ou cette modification dans le nom n'affecte aucunement l'existence corporative de la compagnie ni ses droits et obligations. 4 Ed. VII, c. 34, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 62, s. 2.

6101. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à compter de la publication de cet avis, la corporation étrangère peut se livrer à des opérations. 4 Ed. VII, c. 34, s. 4.

6102. Chaque fois qu'une corporation étrangère change son agent principal ou le lieu de son principal bureau d'affaires, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. 4 Ed. VII, c. 34, s. 5.

6103. Si une corporation étrangère autorisée en vertu de la présente section change son nom, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie du document constatant que ce changement a été obtenu

légalement, et cette copie doit être certifiée par l'officier qui a la garde de l'original.

Un nouveau permis peut alors être accordé par le lieutenant-gouverneur, et avis en doit être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*. 4 Ed. VII, c. 34, s. 5a ; 8 Ed. VII, c. 66, s. 1.

6104. Toute corporation étrangère, qui est munie d'un permis en vertu de la présente section peut, sujet aux restrictions et conditions de ce permis et des lois de la province, ainsi qu'aux dispositions de sa propre charte, acquérir, posséder, hypothéquer et aliéner des biens immobiliers dans cette province, ou en disposer autrement, dans la même mesure que si elle avait été constituée en corporation par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province, avec pouvoir de faire les affaires et d'exercer les pouvoirs que comporte ce permis. 4 Ed. VII, c. 34, s. 6.

6105. Si une corporation étrangère qui est munie d'un permis en vertu de la présente section omet d'observer les restrictions et conditions de ce permis, ou les règlements concernant la nomination et le maintien d'un représentant dans la province, ou de s'y conformer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou révoquer ce permis, en totalité ou en partie, et il peut lever cette suspension ou annuler cette révocation et remettre le permis en vigueur.

Avis de telle suspension, révocation, levée de suspension ou remise en vigueur doit être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*. 4 Ed. VII, c. 34, s. 7.

6106. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire, amender et abroger des règlements concernant les matières suivantes :

a. Les formules des permis, les procurations, les demandes, les avis, les états et autres documents concernant les demandes et autres procédures en vertu de la présente section ;

b. Les honoraires à percevoir pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de la présente section ;

c. En général tout ce qui peut être nécessaire pour la mise à exécution de la présente section. 4 Ed. VII, c. 34, s. 8.

6107. Toute personne faisant affaires pour une corporation étrangère qui ne s'est pas conformée aux exigences de la présente section, est passible d'une amende n'excedant pas cent piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excedant pas trois mois. 4 Ed. VII, c. 34, s. 9.

6108. Les poursuites en vertu de la présente section doivent être intentées dans les six mois à compter de la date de l'offense, et sont régies par les dispositions de la partie xv du Code criminel. 4 Ed. VII, c. 34, s. 10.

6109. Un état indiquant les permis accordés en vertu de la présente section dans le cours de l'année financière précédente, et le fonds social autorisé des corporations étrangères munies de permis, ainsi que l'honoraire payé pour chaque permis, doit être déposé devant la Législature à chacune de ses sessions. 4 Ed. VII, c. 34, s. 11.

6110. Rien dans la présente section ne soustrait les corporations étrangères à l'application des articles 6091 à 6097. 4 Ed. VII, c. 34, s. 14.

LIQUIDATION DES COMPAGNIES

SECTION VI

DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

§ I.—*Du mode de liquidation*

6120. Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes ou par charte spéciale, peuvent être liquidées volontairement, quand les directeurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie. S. R. Q., 4773.

6121. Les directeurs convoquent alors une assemblée générale des actionnaires mentionnant, dans l'avis, que la dissolution de la compagnie sera proposée à cette assemblée. S. R. Q., 4774.

6122. La résolution des directeurs, déclarant qu'il est à propos que les affaires de la compagnie soient liquidées volontairement, est soumise à l'assemblée générale des actionnaires et si, à cette assemblée, il est passé une résolution, par une majorité ne représentant pas moins des deux tiers du capital, déclarant que les

affaires de la compagnie seront liquidées volontairement et que la compagnie sera dissoute, la compagnie n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but seulement de liquider ses affaires. S. R. Q., 4775.

6123. L'état et les pouvoirs corporatifs de la compagnie continuent jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées. S. R. Q., 4776.

§ 2.—*Des liquidateurs*

6124. A l'assemblée générale, un ou des liquidateurs sont nommés dans le but de liquider les affaires de la compagnie, et de distribuer son actif ; et, sur ce, le bureau des directeurs cesse d'exister. S. R. Q., 4777.

6125. Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la compagnie peut, à une assemblée générale, remplir cette vacance ; cette assemblée générale peut être convoquée par le ou les liquidateurs, ou par tout actionnaire.

La compagnie peut aussi, à une assemblée générale convoquée par trois actionnaires, sur un avis mentionnant que la démission des liquidateurs ou de quelqu'un d'eux sera proposée, démettre ce ou ces liquidateurs, et en nommer d'autres à leurs places. S. R. Q., 4778.

6126. A défaut des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la Cour supérieure, dans le district où la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires, peut, après un défaut de quinze jours, sur la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur ; et il peut, après un défaut de quinze jours de la part des actionnaires de le faire, en nommer un autre. S. R. Q., 4779.

6127. Avis de la résolution passée par les actionnaires, pour la liquidation et la dissolution de la compagnie, doit être enregistré, sans délai, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et dans le bureau du régistreur de la division d'enregistrement, dans lesquels la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires.

Avis de cette résolution est aussi donné au secrétaire de la province, et est publié par lui dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 4780.

6128. Le ou les liquidateurs prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la compagnie, et ont, eu égard toutefois aux restrictions qui peuvent être déterminées par la résolution des actionnaires pour la dissolution de la compagnie, le pouvoir :

1. D'intenter toute action y défendre ou adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la compagnie ;

2. De transiger les affaires de la compagnie, en autant qu'il est nécessaire pour leur liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues ;

3. De vendre les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, par encaissement public, ou vente privée, en bloc ou en détail, pourvu qu'à une assemblée générale des actionnaires, la majorité ait donné son consentement à une telle vente en bloc ;

4. D'exécuter, au nom et de la part de la compagnie, les contrats, quittances, reçus et autres documents ;

5. De tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de charge ou billets au nom et de la part de la compagnie, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises ;

6. De faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la compagnie et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la compagnie. S. R. Q., 4781.

6129. Lorsqu'il est nommé plusieurs liquidateurs, leurs pouvoirs peuvent être exercés par la majorité d'entre eux. S. R. Q., 4782.

6130. Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie. S. R. Q., 4783.

6131. Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en

défaut ; mais, dans le cas où ces versements dus ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux. S. R. Q., 4784.

6132. Les actionnaires fixent la rémunération du ou des liquidateurs ; et, s'ils doivent donner des garanties pour leur administration, ils spécifient quand un cautionnement doit être donné, et quel en doit être le montant. S. R. Q., 4785.

6133. Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale des actionnaires, à la fin de la première année, et, à la fin de chaque année suivante, ou aussitôt que convenable, après l'expiration de chaque année,—ils déposent devant l'assemblée un état de leurs agissements, et indiquent de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant l'année précédente. S. R. Q., 4786.

6134. Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix ; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver. S. R. Q., 4787.

6135. Le ou les liquidateurs font un rapport au secrétaire de la province de la tenue de telle assemblée, de l'approbation par cette assemblée, et de l'état démontrant la manière dont la liquidation a été conduite.

Le secrétaire de la province fait enregistrer ce rapport dans les registres de la province, et, immédiatement après cet enregistrement, la compagnie est dissoute.

6135a. Dans le cours de la liquidation volontaire, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des deux tiers du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie.

A cette même assemblée, les actionnaires doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution.

Avis du jour ou la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.

La résolution des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge.

Avis de cette résolution et de son approbation, doit être enregistré dans le bureau du protonotaire et dans le bureau du régistrateur où l'avis de liquidation et de dissolution a été enregistré, et le protonotaire et le régistrateur doivent faire mention de l'annulation de ce dernier avis en marge de son enregistrement.

Ce même avis doit être transmis au secrétaire de la province qui le fait publier dans la *Gazette officielle de Québec*.

L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire." S. R. Q., 4788 ; 9 Geo. V, c. 65, s. 1.

§ 3.—*Des procédures après la dissolution de la compagnie*

6136. Le secrétaire de la province fait publier, sans délai, un avis de la dissolution de la compagnie dans la *Gazette officielle de Québec* ; et le ou les liquidateurs font aussi enregistrer, sans délai, un avis de la dissolution au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans lesquels la compagnie avait son bureau principal ou sa principale place d'affaires. S.R.Q., 4789.

6137. Dans les trente jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent déposer, entre les mains du trésorier de la province, le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état d'iceux attesté devant un juge de paix ; les deniers ainsi déposés sont considérés comme un dépôt sous l'empire de la section vingt-

quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres ; et lorsqu'ils sont réclamés, ils sont payés aux personnes qui y ont droit. S. R. Q., 4790

6138. Dans la même période de trente jours, le ou les liquidateurs déposent au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel la compagnie avait son bureau principal ou sa principale place d'affaires, les livres, comptes et documents de la compagnie, et aussi l'état sous serment soumis aux actionnaires et approuvé par eux, démontrant la manière dont la liquidation a été conduite, et un double de l'état sous serment des deniers déposés entre les mains du trésorier de la province. S. R. Q. 4791

6139. Si le ou les liquidateurs négligent de déposer les deniers entre les mains du trésorier de la province ou de déposer les livres, comptes et documents, ainsi que prévu dans les articles 6137 et 6138, ils deviennent individuellement passibles d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de défaut. S. R. Q. 4792

6140. Le ou les liquidateurs sont tenus de rendre leurs comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles ils sont responsables, sous les mêmes obligations et pénalités qu'un curateur aux biens d'une corporation dissoute en vertu du Code civil. S. R. Q., 4793

CONSTITUTION EN CORPORATION DES
COMPAGNIES

TARIF

Sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies à fonds social, lorsque le fonds social est de \$20.000 ou moins de \$20.000, l'honoraire sera de \$40.00.

Lorsque le fonds social est plus de \$20.000 et moins que \$50.000, l'honoraire sera de \$75.00.

Lorsque le fonds social est de \$50.000 ou plus et moins que \$100.000, l'honoraire sera de \$100.00.

Lorsque le fonds social est de \$100.000 ou plus et moins que \$150.000, l'honoraire sera de \$150.00.

Lorsque le fonds social est de \$150.000 ou plus et moins que \$200.000, l'honoraire sera de \$200.00.

Lorsque le fonds social est de \$200.000 ou plus et moins que \$300.000, l'honoraire sera de \$250.00.

Lorsque le fonds social est de \$300.000 ou plus et moins que \$400.000, l'honoraire sera de \$300.00.

Lorsque le fonds social est de \$400.000 ou plus et moins que \$500.000, l'honoraire sera de \$350.00.

Lorsque le fonds social est de \$500.000 ou plus et moins que \$600.000, l'honoraire sera de \$375.00.

Lorsque le fonds social est de \$600.000 ou plus et moins que \$700.000, l'honoraire sera de \$400.00.

Lorsque le fonds social est de \$700.000 ou plus et moins que \$800.000, l'honoraire sera de \$425.00.

Lorsque le fonds social est de \$800.000 ou plus et moins que \$900.000, l'honoraire sera de \$450.00.

Lorsque le fonds social est de \$900.000 ou plus et moins que \$1.000.000, l'honoraire sera de \$475.00.

Lorsque le fonds social est de \$1.000.000 l'honoraire sera de \$500.00.

Pour chaque million de piastres de capital additionnel, ou fraction d'icelui, l'honoraire sera de \$100.00.

Lorsqu'une demande est faite pour une augmentation de capital-actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital-actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur les lettres patentes pour la constitution d'une compagnie dont le capital-actions est du même montant que ladite augmentation.

Sur demande de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital-ac-

tions, l'honoraire sera de 50% du montant exigé comme honoraire, sur la constitution en corporation.

L'honoraire à payer par toute compagnie existante et valide qui demande des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la "Loi des Compagnies de Québec, 1920" sera de 50% du montant qui serait alors exigible sur la constitution de telle Compagnie en corporation.

Pour la constitution, par lettres patentes, des municipalités de cités et de villes, en vertu de la loi 3 Ed. VII, ch. 38 :

Sur lettres patentes constituant en corporation les municipalités de villes, \$150.00.

Municipalités de cités, \$250.00.

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

TARIF

Des honoraires à payer pour le permis accordé aux Corporations commerciales et Compagnies à fonds social étrangères en vertu de l'article 8, chapitre 34, 4 Ed. VII.

1° Lorsque le fonds social de la compagnie est de \$40,000 ou moins, l'honoraire sera de \$100.00.

2° Lorsque le fonds social est de plus de \$40,000 mais n'excède pas \$100,000, l'honoraire sera de \$100.00 et \$1.00 pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant excédant \$40,000.

3° Lorsque le fond social est plus de \$100,000 mais n'excède pas \$1,000,000, l'honoraire sera de \$160.00 et \$2.50 pour chaque \$10,000 ou fraction de ce montant n'excédant \$100,000.

4° Lorsque le fonds social est de \$1,000,000, l'honoraire sera de \$385.00 et \$2.50 pour chaque \$10,000 ou fraction de ce montant n'excédant \$1,000,000.

5° Lorsque la compagnie n'a pas de fonds social déterminé, l'honoraire sera de \$100.00.

6° Lorsque la compagnie n'emploie qu'une partie de son fonds social dans la province, le tarif (de 1 à 4) sera exigé sur telle partie, sur affidavit ou déclaration solennelle établissant quelle partie est ainsi employée.

Si la compagnie augmente cette partie, elle doit produire un affidavit ou déclaration à ce sujet, et devra payer un honoraire additionnel en proportion du montant additionnel ainsi employé dans la province suivant le tarif ci-dessus (de 1 à 4).

L'Honorable Secrétaire de la Province pourra exiger de la compagnie, de ses officiers, directeurs, commis et employés, sous serment ou autrement, toute information qu'il croira utile et nécessaire relativement au fonds social et aux affaires de la compagnie.

STATUTS REFONDUS, 1909

TITRE XI

CHAPITRE III

DES COMPAGNIES

" SECTION I

" DE CERTAINES COMPAGNIES ET CORPORATIONS

TITRE ABRÉGÉ ET DISPOSITION GÉNÉRALES.	5957
--	------

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION PAR LETTRES
PATENTES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

1.— <i>Des définitions.</i>	5958
2.— <i>De l'application de la présente partie.</i>	5959
3.— <i>Des préliminaires.</i>	5960
4.— <i>De la formation de nouvelles compagnies.</i>	5961
5.— <i>Des compagnies à actions sans valeur nominale.</i>	5967a
6.— <i>Des compagnies existantes.</i>	5967b
7.— <i>De la fusion des compagnies.</i>	5967f
8.— <i>Du changement de nom.</i>	5968
9.— <i>Du tarif des droits et de l'enregistrement des lettres patentes.</i>	5971
10.— <i>Du commencement des opérations.</i>	5972
11.— <i>De l'annulation de la charte.</i>	5973
12.— <i>De l'abandon de la charte.</i>	5973a
13.— <i>Des pouvoirs généraux et des devoirs de la compagnie.</i>	5974
14.— <i>De l'augmentation et de la diminution des pouvoirs de la compagnie.</i>	5978
15.— <i>De la responsabilité des actionnaires.</i>	5982
16.— <i>Des actions d'autres compagnies.</i>	5985
17.— <i>Des actions.</i>	5986
18.— <i>Des certificats d'actions.</i>	5991
19.— <i>De l'augmentation et de la réduction du capital et de la modification de la valeur des actions.</i>	5992

20.— <i>Des appels de versements</i>	5998
21.— <i>Du transfert des actions</i>	6003
22.— <i>Du pouvoir d'emprunter, d'hypothéquer et de constituer des nantissements et des gages</i>	6009
23.— <i>Des dividendes</i>	6010
24.— <i>Des directeurs et de leurs pouvoirs</i>	6012
25.— <i>De la responsabilité des directeurs</i>	6021
26.— <i>Des assemblées générales</i>	6024
27.— <i>Des livres de la compagnie</i>	6025
28.— <i>De l'inspection</i>	6030
29.— <i>Des vérificateurs</i>	6030c
30.— <i>De l'état sommaire qui doit être transmis au secrétaire de la province</i>	6031
31.— <i>De la procédure</i>	6032
32.— <i>Des contraventions et des peines</i>	6040

DEUXIÈME PARTIE

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

1.— <i>Des définitions</i>	6041
2.— <i>De l'application de la présente partie</i>	6042
3.— <i>Du tarif des droits</i>	6044
4.— <i>Du commencement des opérations</i>	6044a
5.— <i>De l'annulation de la charte</i>	6045
6.— <i>De l'abandon de la charte</i>	6045a
7.— <i>Des pouvoirs généraux et des devoirs de la compagnie</i>	6046
8.— <i>De la responsabilité des actionnaires</i>	6050
9.— <i>Des actions d'autres compagnies</i>	6053
10.— <i>Des actions</i>	6054
11.— <i>Des certificats d'actions</i>	6054e
12.— <i>De la modification de la valeur des actions</i>	6054h
13.— <i>Des appels de versements</i>	6055
14.— <i>Du transfert des actions</i>	6056
15.— <i>Du pouvoir d'emprunter, d'hypothéquer et de constituer des nantissements et des gages</i>	6056f
16.— <i>Des dividendes</i>	6057a
17.— <i>Des directeurs et de leurs pouvoirs</i>	6057c
18.— <i>De la responsabilité des directeurs</i>	6063
19.— <i>Des assemblées générales</i>	6065
20.— <i>Des livres de la compagnie</i>	6066
21.— <i>De l'inspection</i>	6071a
22.— <i>Des vérificateurs</i>	6072

§	23.— <i>De l'état sommaire qui doit être transmis</i>	
	<i>au secrétaire de la province</i>	6073
§	24.— <i>De la procédure</i>	6074
§	25.— <i>Des contraventions et des peines</i>	6081

TROISIÈME PARTIE

DES CORPORATIONS OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS
DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LET-
TRES PATENTES

§	1.— <i>Des définitions</i>	6082
§	2.— <i>De l'application de la présente partie</i>	6083
§	3.— <i>De la formation et du fonctionnement de la</i> <i>corporation</i>	6084
§	4.— <i>Du tarif des droits</i>	6090

SECTION IV

	Des corporations commerciales et des compagnies à fonds social étrangères	6098
--	--	------

SECTION VI

De la liquidation volontaire des compagnies à
fonds social :

§	1.— <i>Du mode de liquidation</i>	6120
§	2.— <i>Des liquidateurs</i>	6124
§	3.— <i>Des procédures après la dissolution de la</i> <i>compagnie</i>	6136



INDEX

NOTE. Les chiffres insérés dans la première colonne indiquent les articles de la première partie de la loi, concernant la constitution en corporation par lettres patentes, des compagnies à fonds social. Ceux insérés dans la deuxième colonne indiquent les articles de la deuxième partie de la loi des clauses générales des compagnies à fonds social constituées par une loi. Dans la troisième colonne sont indiqués ceux relatifs à la troisième partie de la loi concernant les corporations sans capital actions, constituées par lettres patentes.

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, ETC.		
Actif—distribution de l'—	6020a	6062a
Actions—	5986	6054
Actions—au porteur—	5991b	6054g
Actions—biens mobiliers—	5987	6054a
Actions—certificats d'—	5991 et s.	6054c
Actions—conditions du transfert des—	6004	6056a
Actions—confiscation des—	6001	6055c
Actions d'autres compagnies—	5985	6053
Actions—dividendes sur les—	6010	6057a
Actions—fidéicommiss relatif aux—	5990	6054d
Actions privilégiées—	5989	6054c
Actions—refonte des—	5992	6054h
Actions—refus de faire le transfert des—	6006	6056c
Actions—répartition des—	5988	6054b
Actions—subdivision des—	5992	6054h
Actions—transfert des—	6003	6056
Actions—transfert des—dans les cas de contestation—	6008	6056e
Actions—transfert des—par le représentant du <i>de cujus</i> —	6007	6056d
Actions—versements sur les—au moyen de dividendes—	6010a	6057aa
Actionnaire—définition du mot—	5958 § c	6041 § d
Actionnaires—responsabilité des—	5982	6050
Actionnaires pour autrui—responsabilité des—	5983	6051
Appels de versements—	5998	6055
Appel de versements—confiscation—	6001	6055c

6088c

Appel de versements—Intérêt sur les.....	5999	6055a	
Application de la loi.....	5959	6042	6083
Assemblées—convocation des—spéciales.....	6024b	6065b	6088c
Assemblées—fondé de procuration.....	6024f	6065f	
Assemblées—présidence des.....	6024c	6065c	6088c
Assemblées—vote des actionnaires aux.....	6024e	6065e	
Assemblées générales.....	6024	6065	6088c
Assemblées générales—bilan aux.....	6024a	6065a	
Avis des lettres patentes.....	5966		6087
Avis de l'approbation de certains règlements.....	5997	6054k	
Bilan—contenu du.....	6024a	6065a	
Bilan—production du—aux assemblées.....	6024a	6065a	
Capital—augmentation du.....	5992		
Capital—appel de versements.....	5998	6055	
Capital—confiscation des actions pour défaut de paiement.....	6001	6055c	
Capital—dividendes versés au.....	6010a	6057aa	
Capital—refonte des actions du.....	5992	6054h	
Capital—réduction du.....	5992		
Capital—règlements concernant le —entrée en vigueur.....	5995	6054i	
Capital — responsabilité relative- ment à l'augmentation ou à la réduction du.....	5994a		
Capitalisation des dividendes.....	6010a	6057aa	
Certificats d'actions.....	5991	6054e	
Certificats d'actions au porteur.....	5991b	6054g	
Certificats perdus—comment rem- placés.....	5991a	6054f	
Citation de la loi.....	5957	5957	5957
"Charte" définition du mot.....		6041 § a	
Chartes des compagnies existantes modifiées.....	5959 § 2		
"Compagnie"—définition du mot.....	5958 § a	6041 § b	
Contribution annuelle.....			6088a
Corporation—définition du mot.....			6082
Changement de nom.....	5968		6088c
Changement de nom — effet du.....	5970		6088c
Charte—abandon de la.....	5973a	6045a	6088c
Charte—annulation de la.....	5973	6045	6088c

Commencement des opérations.	5972	6044a	
Compagnies à actions sans valeur nominale.	5967a		
Compagnies à actions sans valeur nominale—actions privilégiées.	5967a		
Compagnies à actions, etc.—commencement des opérations.	5967a § 5		
Compagnies à actions, etc.—dispositions applicables.	5967a § 6		
Compagnies à actions, etc.—dividendes.	5967a § 7		
Compagnies à actions, etc.—lettres patentes—émission des actions.	5967a § 4		
Compagnies à actions sans valeur, etc.—opérations prohibées.	5967a § 5		
Compagnies à actions sans valeur—actions—valeur de l'émission des.	5967a § 4		
Compagnies—abandon de la charte.	5973a	6045a	6088c
Compagnies—annulation de la charte.	5973	6045	6088c
Compagnies—pouvoirs et devoirs des—.	5974	6046	6088c
Compagnies existantes.	5967b	6042 § 2	
Compagnies existantes—dispositions applicables aux—.	5959 § b		6088
Compagnies existantes—lettres patentes.	5967d		
Compagnies existantes—nom de la compagnie.	5967d		
Compagnies existantes—pouvoirs accordés aux—.	5967c		
Compagnies existantes sans capital-actions.	5967e		
Compagnies sans capital-actions—dispositions applicables aux—en certains cas.	5959 § d		
Compagnies sans capital-actions—objets pour lesquels la—peut être constituée.			6084
Confiscation des actions.	6001	6055a	
Constitution par lettres patentes.	5961 à 5967		6084 à 6087
Constitution en corporation—par lettres patentes—formalités à observer.	5962		6085
Constitution en corporation—par lettres patentes—requête pour—.	5962		6085
Contenu de la requête.	5962		6085

Devoirs et pouvoirs de la compagnie.....	5974	6046	6088c
Directeurs—augmentation du nombre des—	6016	6059a	6088c
Directeurs—élection des—	6013	6057	6088c
Directeurs—indemnité de—	6019	6061 a	6088c
Directeurs—pouvoir de distribuer l'actif de la compagnie en certains cas.....	6020a	6062a	
Directeurs—pouvoirs des—	6012	6057c	6088c
Directeurs—pouvoirs des—	6020	6062	6088c
Directeurs—responsabilité des—	6021	6063	6088c
Dispositions applicables.....			6088c
Dispositions interprétatives :—			
"actionnaires".....	5958 § c	6041 § d	6088d § b
"charte".....		6041 § a	
"compagnie".....	5958 § a	6041 § b	6088d § a
"corporation".....			6082 § a
"entreprise".....	5958 § b	6041 § c	6082 § b
"gérant".....	5958 § d	6041 § e	
"membre".....			6082 § c
"obligation".....	5958 § e	6041 § f	
Dividendes.....	6010	6057a	
Dividendes payés en actions de la compagnie.....	6010a	6057aa	
Dividendes — pouvoirs des directeurs en certains cas.....	6011	6057b	
Documents—signature des—par le lieut.-gouv.....	5957a	5957a	5957a
Etat annuel au secrétaire de la province.....	6031	6073	6088c
Emprunts—copie de l'acte de fidéj-commis pour garantir les—	6009a	6057	6088c
Emprunts—	6009	6056f	6088c
"Entreprise"—définition du mot.....	5958 § b	6041 § c	
Fusion des compagnies.....	5967f		6088c
"Gérant"—définition du mot.....	5958 § d	6041 § a	
Inspection.....	6030	6071a	6088c
Inspecteurs—nomination des—	6030a	6071b	6088c
Inspecteurs—rapport des.....	6030b	6071c	6088c
Lettres patentes.....	5964		6084, 6088c
Lettres patentes—avis des—	5966		6087
Lettres patentes constituant en corporation.....	5961		6084

Lettres patentes—contenu des—	5964		6084, 6088c
Lettres patentes—correction des—	5967		6088c
Lettres patentes—diminutions des pouvoirs—	5979		6088c
Lettres patentes—dispositions insérées dans les—	5963		6086, 6088c
Lettres patentes—erreurs corrigées—	5967		6088c
Lettres patentes—formalités pour obtention des—	5960		6088c
Lettres patentes—nom changé—	5969		6088c
Lettres patentes—règlements dans les—	5963		6086
Lettres patentes—signature du lieutenant-gouv. ou d'une personne autorisée—	5957a	5957a	5957a
Lettres patentes—tarif des droits pour—	5971		6090
Liste des membres—			6088b
Livres que doivent tenir les compagnies—	6025	6066	6088c
Membres de la corporation—			6088b
Modification de la charte d'une compagnie—	5959 § 2		
Nantissement—	6009	6056f	6088c
Nom—	5965		6087, 6088c
Nom changé—	5968		6088c
Nomination des vérificateurs—	6030c	6072	
"Obligation"—définition du mot—	5958 § e	6041 § f	
Opérations commencées—	5972	6044a	
Pénalités pour les cas non autrement prévus—	6040	6081	
Pouvoirs, etc.—augmentation des—	5978		6088c
Pouvoirs—diminution des—	5978		6088c
Pouvoirs—emprunts—	6009	6056f	6088c
Pouvoirs—nantissements—	6009	6056f	6088c
Pouvoirs et devoirs—acquisitions de biens—	5975	6047	6088c
Pouvoirs et devoirs—principal bureau—	5976	6048	6088c
Pouvoirs et devoirs—responsabilité encourue par les officiers—	5977	6049	6088c
Préliminaire—	5960		6088c
Procédure—	6032	6074	6088c

Rapport annuel des compagnies. . . .	6031	6073	6088c
Règlement relatif à l'augmentation du capital, etc.	5995	
Responsabilité des actionnaires. . . .	5982	6050	
Responsabilité des exécuteurs fidéi- commissaires, etc.	5983	6051	
Signature des lettres patentes par le lieutenant-gouverneur.	5957a	5957a	5957a
Tarif des droits et honoraires.	5971	6044	6090
Titre de la loi.	5957	5957	5957
Transfert des actions.	6003	6056	
Vérification.	6030e	6072	
Vérificateurs—devoirs et pouvoirs des—.	6030d	6072a	
Versements sur les actions au moyen de dividendes.	6010a	6057aa	
Vote des actionnaires aux assem- blées.	6024e	6065e	6024e et f
Vote par fondé de procuration.	6024f	6065f	

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Agent principal			
Sa nomination.			6100
Son changement.			6102
Autorisation du lieutenant-gouverneur doit être publiée dans la <i>Gazette officielle</i>			6101
Bureau principal			
Son changement.			6102
Son établissement.			6100
Changement de nom			
Document qui doit être transmis au secrétaire de la province.			6103
Émission d'un nouveau permis.			6103
Code criminel—dispositions de la partie xv du—applicables aux poursuites.			6108
Corporations étrangères restent soumises aux exigences des articles 6091 à 6097.			6110
Définition des corporations étrangères.			6098
État des permis accordés, etc., est soumis à la Législature.			6109
Pénalités pour infractions à la loi.			6107
Permis peut être refusé dans certains cas.			6109
Effet du changement de nom.			6100
Permis que doivent se procurer les corporations étrangères.			6099
Procédures pour l'obtenir.			6109
Suspension et révocation du permis.			6105

Avis dans ce cas	6105
Pouvoirs qui découlent du permis	6104
Prescription des actions	6108
Procédures pour obtenir le permis	6100
Ce que la corporation doit établir	6100
Réglementation par lieutenant-gouverneur en conseil	6106

LIQUIDATION VOLONTAIRE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

Actionnaires—leur convocation en assemblée pour la liquidation	6120 <i>et suiv.</i>
Bureau des directeurs, cessation de ses fonctions après la nomination des liquidateurs	6124
Dissolution de la compagnie—assemblée convoquée à cette fin par les actionnaires	6121
Résolutions des actionnaires relativement à la liquidation des affaires de la compagnie	6122
Liquidateurs	6124
Démission des liquidateurs par les actionnaires	6125
Démission des liquidateurs par les juges	6126
Devoirs des liquidateurs	6128
État fourni par les liquidateurs au secrétaire de la province	6134
Leurs devoirs si la liquidation dure plus d'une année	6133
Nomination des liquidateurs par la Cour supérieure à défaut d'icelle par les actionnaires	6126
Nomination des liquidateurs par les actionnaires	6124
Paiement des dettes de la compagnie par les liquidateurs	6130
Pouvoirs corporatifs de la compagnie continués tant que la liquidation n'est pas effectuée	6123
Pouvoirs des liquidateurs s'ils sont plusieurs	6129
Rapport des liquidateurs au secrétaire de la province	6135
Enregistrement de ce rapport	6135
Procédures après la dissolution de la compagnie	6136
Avis de la dissolution par le secrétaire de la province	6136
Dépôt au département du Trésor, des dividendes, etc., non réclamées	6137
Dépôt des livres de la compagnie au bureau du proto-notaire	6138
Négligence par les liquidateurs de faire ce dépôt—pénalités	6139
Réception des sommes dues à la compagnie par les liquidateurs	6131
Redditions de comptes par les liquidateurs	6140
Rémunération des liquidateurs	6132
Résolution relative à la liquidation de la compagnie	6122
Avis d'icelle—son enregistrement	6127
Publication de l'avis, et avis au secrétaire de la province	6127
Vacance dans la charge de liquidateur—mode de la remplir	6125